

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an..	550 »	1.000 »
	6 mois..	300 »	550 »
Étranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 12 fr.
 Édition complète 18 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 16 francs
 (Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Avis important

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. G. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1947.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Frais de justice devant les juridictions makhzen.

Dahir du 14 octobre 1947 (28 kaada 1366) relatif aux frais de justice devant les juridictions makhzen 1245

Enregistrement et timbre. — Remise des pénalités.

Dahir du 19 octobre 1947 (4 hija 1366) modifiant le dahir du 12 août 1946 (14 ramadan 1365) relatif aux amendes et pénalités en matière d'enregistrement et de timbre. 1246

Frais de justice devant les juridictions françaises.

Dahir du 26 octobre 1947 (11 hija 1366) portant modification de l'annexe I du dahir du 4 mars 1947 (11 rebia II 1366) réglementant les perceptions et frais de justice en matière civile, administrative, criminelle et notariale. 1246

Décret n° 47-1493 du 26 juillet 1947 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police 1246

Compétence des tribunaux coutumiers.

Arrêté viziriel du 26 octobre 1947 (11 hija 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 8 avril 1934 (23 hija 1352) réglant la compétence, la procédure, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux coutumiers 1251

Notariat israélite. — Tarif des honoraires.

Arrêté viziriel du 8 novembre 1947 (2 hija 1366) modifiant le tarif des honoraires relatifs aux actes dressés par les notaires israélites (soffrim) 1251

Coiffure. — Durée du travail.

Arrêté viziriel du 22 novembre 1947 (8 moharrém 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 13 novembre 1936 (4 ramadan 1355) concernant l'application, dans les magasins et salons de coiffure et dans les ateliers de confection de postiches, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail. 1251

Création de comités des pêches maritimes.

Arrêté résidentiel portant institution d'un comité central et de comités locaux des pêches maritimes. 1252

Vente du ciment importé en sacs de jute.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les modalités de vente du ciment importé, livré en sacs jute consignés 1253

Prix des dérivés d'huiles d'olive.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix des grignons d'olives déshuilés ou non, des huiles de grignons d'olives, des huiles d'olive de fonds de pile provenant de la récolte 1947-1948 et du savon mou de fabrication industrielle 1253

Prix de vente des sciages de cèdre.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 19 juin 1946 fixant le prix de vente maximum des sciages de cèdre 1253

Prix des laits médicamenteux.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum des laits médicamenteux.....	1254
Marges sur la vente de la farine « commerce ».	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les marges commerciales maxima sur la vente de la farine « commerce »	1254
Prix de vente des minerais chimiques de manganèse.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente des minerais chimiques de manganèse en provenance des exploitations marocaines	1255
Prix de vente des minerais de manganèse métallurgique.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente des minerais de manganèse métallurgique en provenance des exploitations marocaines	1255
Importations.	
Arrêté du directeur des finances, du directeur des travaux publics, du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, du directeur de la production industrielle et des mines et du directeur de la santé publique modifiant l'arrêté interdirectorial du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc	1256
Accidents du travail. — Fonds de garantie.	
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales modifiant le barème prévu à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1941 relatif à l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail	1257
TEXTES PARTICULIERS	
Port de Fedala. — Approbation des comptes au 31 décembre 1944.	
Arrêté viziriel du 14 octobre 1947 (28 kaada 1366) arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fedala à la date du 31 décembre 1944	1257
Oujda. — Création d'un champ d'épandage.	
Arrêté viziriel du 14 octobre 1947 (28 kaada 1366) déclarant d'utilité publique la création d'un champ d'épandage à Oujda	1257
Fès. — Aménagement du dispensaire de l'Adoua.	
Arrêté viziriel du 14 octobre 1947 (28 kaada 1366) déclarant d'utilité publique et urgente l'installation du dispensaire de l'Adoua (Fès-médina), et frappant d'expropriation trois parcelles de terrain nécessaires à cet effet.	1258
Arrêté viziriel du 19 octobre 1947 (4 hija 1366) autorisant et déclarant d'utilité publique la cession, par la municipalité de Fès à l'Etat chérifien, des droits qu'elle possède sur le dispensaire de l'Adoua	1258
Communautés israélites.	
Arrêté viziriel du 16 octobre 1947 (1 ^{er} hija 1366) instituant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de l'Ourika, certaines taxes israélites	1258
Casablanca. — Echange Immobilier.	
Arrêté viziriel du 18 octobre 1947 (3 hija 1366) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier à intervenir entre la ville et un particulier	1258
Fès-banlieue. — Construction d'une route.	
Arrêté viziriel du 19 octobre 1947 (4 hija 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de la route n° 520, allant de la route n° 3 à la route n° 15, par le sud de Fès, dans la section comprise entre le centre de Sidi-Harazem et son extrémité, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires aux travaux.....	1258
El-Borouj. — Délimitation d'immeubles collectifs.	
Arrêté viziriel du 19 octobre 1947 (4 hija 1366) fixant la date des opérations de délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Beni-Meskine (El-Borouj)	1258
Oujda. — Construction de logements pour les agents du génie rural.	
Arrêté viziriel du 19 octobre 1947 (4 hija 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de logements pour les agents du génie rural, à Oujda, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet	1258
Boulemane et Imouzzèr-du-Kandar. — Création de bureaux d'état civil.	
Arrêté viziriel du 26 octobre 1947 (11 hija 1366) portant création de bureaux d'état civil à Boulemane et à Imouzzèr-du-Kandar	1259
Mazagan. — Délimitation du périmètre municipal et fiscal.	
Arrêté viziriel du 4 novembre 1947 (20 hija 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) modifiant les limites du périmètre municipal de la ville de Mazagan	1260
Agadir. — Délimitation d'immeubles collectifs.	
Arrêté viziriel du 4 novembre 1947 (20 hija 1366) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif « Rmel I », situé sur le territoire de la tribu des Ksima (Agadir)	1260
Taux des rations du mois de décembre 1947.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de décembre 1947	1260
Prix de vente de l'amiante de Bouazzèr.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente de l'amiante en provenance des mines de Bouazzèr.	1261
Prix de vente des minerais de cobalt de Bouazzèr et du Graara.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente des minerais de cobalt en provenance des mines de Bouazzèr et du Graara	1262
Récolte 1947. — Warrantage des vins.	
Arrêté du directeur des finances fixant le montant de l'avance à consentir sur les vins libres de la récolte 1947.....	1262
Hydraulique.	
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued El-Ouata, au profit de M. Courtial et autres colons, à El-Ouata (cercle de Sefrou)	1262
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans le point d'eau de Bouârja, par la Société des mines de Bouârja	1262
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société commerciale française, à Marrakech-médina.....	1262
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Bouskoura, au profit de M. Casubolo Nicolas, route de Mazagan, n° 39	1263
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Bernoussi (région de Casablanca)	1263
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Sidi-Abdelkader, sise dans la circonscription de Rabat-banlieue, tribu des Arab.....	1263
Année 1948. — Contributions aux fonds d'accidents du travail.	
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales déterminant les taxes à percevoir, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1948, pour l'alimentation des fonds créés par la législation marocaine sur les accidents du travail.....	1263

- Sidi-Slimane, Souk-el-Arba-du-Pharb. — Repos hebdomadaire dans les salons de coiffure.**
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de Sidi-Slimane 1263
- Arrêté du directeur du travail et des questions sociales fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de Souk-el-Arba-du-Rharb..... 1264
- Campagne 1947-1948. — Marché des blés, céréales secondaires et légumineuses.**
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant le taux des primes et redevances d'assimilation à appliquer aux blés et produits fabriqués, détenus à la date du 5 septembre 1947..... 1264
- Vérification des poids et mesures en 1948.**
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts déterminant les localités dans lesquelles la vérification périodique des poids et mesures sera effectuée en 1948, et l'époque de cette vérification 1265
- Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts déterminant, pour l'année 1948, la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique 1266
- P.T.T. — Création de recette-distribution et de postes de correspondant postal (Marrakech et Missour).**
Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones transformant en recette-distribution l'agence postale d'Imi-n-Tanoute (région de Marrakech) et créant des postes de correspondant postal à Tamdafeit et Ksabi (cercle de Missour), à compter du 1^{er} décembre 1947 1266

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

- Secrétariat politique.**
Arrêté résidentiel fixant les modalités de l'élection des représentants des agents du corps du contrôle civil au conseil d'administration de ce corps, pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline 1266
- Arrêté résidentiel fixant les modalités de l'élection des représentants des agents du cadre des adjoints de contrôle à la commission d'avancement des agents de ce cadre, pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline 1267
- Arrêté du directeur des finances fixant les règles relatives à l'organisation financière et comptable du centre cinématographique marocain 1268
- Direction de l'intérieur.**
Arrêté résidentiel modifiant les taux des indemnités pour travaux supplémentaires allouées par l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1946 aux chefs de division, chefs de bureau et rédacteurs de la direction de l'intérieur.... 1269
- Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.**
Arrêté du directeur des finances fixant les règles relatives à l'organisation financière et comptable de l'Office marocain du tourisme 1269
- Direction de l'instruction publique.**
Arrêté du directeur de l'instruction publique modifiant l'arrêté directorial du 17 juin 1946 fixant les conditions d'application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre..... 1272

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.....	1272
Nominations et promotions.....	1272
Admission à la retraite	1275
Concession de pensions, allocations et rentes viagères.....	1275
Résultats de concours et d'examens.....	1278

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1278
---	------

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 14 octobre 1947 (28 kaada 1366)
relatif aux frais de justice devant les juridictions makhzen.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 26 décembre 1940 (26 kaa'la 1359) portant création d'une taxe spéciale d'enrôlement sur les instances introduites devant les juridictions makhzen, modifié par le dahir du 5 mai 1945 (22 jomada I 1364),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du dahir du 26 décembre 1940 (26 kaada 1359), modifié par le dahir du 5 mai 1945 (22 jomada I 1364), relatif à la taxe spéciale d'enrôlement sur les instances introduites devant les juridictions makhzen, est modifié ainsi qu'il suit :

« La taxe pour les oppositions aux décisions rendues par défaut sera de 75 francs en première instance et de 300 francs en appel.
« Pour les appels de décisions d'incompétence, la taxe sera de 100 francs. Pour les actions possessoires et les demandes de mesures conservatoires (séquestre, saisie, etc.), la taxe sera de 100 francs en première instance et de 200 francs en appel. Les demandes en expulsion de locataires donneront lieu à une taxe de 300 francs en première instance et de 600 francs en appel. »

ART. 2. — L'article 4 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — En matière répressive, il sera fait application aux procédures et jugements des juridictions réorganisées des articles 2 et 3 du dahir du 23 décembre 1919 (29 rebia I 1338) réglementant la perception des droits d'enregistrement et de timbre dans la procédure des juridictions makhzen.

« Toutefois, les droits exigibles sur chaque décision, en vertu de l'article 2 dudit dahir, sont fixés, pour le timbre et l'enregistrement, à la somme forfaitaire de 60 francs.

« La partie civile, si elle interjette appel d'une décision rendue en matière pénale par une juridiction makhzen réorganisée ou non, devra acquitter la taxe instituée par l'article 1^{er} du présent dahir d'après le montant et l'objet de ses demandes devant le tribunal d'appel, mais la taxe de 1 % instituée par l'article 17 du dahir susvisé du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) ne sera pas perçue.
« De même, le droit fixe de 60 francs prévu par l'alinéa 2 qui précède ne sera pas exigible sur la décision du tribunal d'appel.

« A défaut de règlement par la partie civile de ladite taxe dans les délais prévus par l'article 2 du présent dahir et selon les modalités fixées par l'arrêté viziriel qui sera pris pour son application, l'appel sera déclaré irrecevable. »

Fait à Rabat, le 28 kaada 1366 (14 octobre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 19 octobre 1947 (4 hija 1366) modifiant le dahir du 12 août 1946 (14 ramadan 1365) relatif aux amendes et pénalités en matière d'enregistrement et de timbre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1946 (14 ramadan 1365) relatif aux amendes et pénalités en matière d'enregistrement et de timbre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} du dahir susvisé du 12 août 1946 (14 ramadan 1365), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le droit d'accorder, à titre gracieux, la remise partielle ou totale des amendes et pénalités édictées par les textes dont l'application est confiée au service de l'enregistrement et du timbre, est conféré :

« a) Lorsque les pénalités excèdent un million de francs (1.000.000 fr.) : au directeur des finances ;

« b) Lorsque les pénalités n'excèdent pas un million de francs (1.000.000 fr.) : au chef du service de l'enregistrement et du timbre, qui peut déléguer ce droit aux agents des cadres supérieur et principal de son service. »

Fait à Rabat, le 4 hija 1366 (19 octobre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 26 octobre 1947 (11 hija 1366) portant modification de l'annexe I du dahir du 4 mars 1947 (11 rebia II 1366) réglementant les perceptions et frais de justice en matière civile, administrative, criminelle et notariale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'annexe I du dahir du 4 mars 1947 (11 rebia II 1366) réglementant les perceptions et frais de justice en matière civile, administrative, criminelle et notariale, et, notamment, son article 68,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 68 du dahir susvisé du 4 mars 1947 (11 rebia II 1366) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont déclarées exécutoires en zone française de Notre Empire, dans la mesure où elles se concilient avec l'organisation administrative et judiciaire du Protectorat, et telles qu'elles sont annexées au présent dahir, les dispositions du décret n° 47-1423 du 26 juillet 1947 portant réglementation d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, en tant que ces dispositions concernent la définition et l'avance par le Trésor des frais de justice criminelle (titre I^{er}), la translation des prévenus ou accusés et le transport des procédures et des pièces à conviction (titre II, chap. 1^{er}), les avances de taxes aux témoins indigents (art. 43), les frais de garde des scellés et de mise en fourrière, sauf en ce qui concerne le tarif (titre II, chap. 4), la délivrance des expéditions, sauf en ce qui concerne le tarif (titre II, chap. 5, paragr. 2, a), art. 63 à 69 inclus), les indemnités qui peuvent être dues aux agents de la force publique (titre II, chap. 6, paragr. 3), les frais d'impression (titre II, chap. 9), le paiement des frais de justice criminelle aux parties prenantes (titre IV, chap. 1^{er}, sections 1 et 2), la liquidation des frais (titre IV, chap. 3, paragr. 1 et 2).

« Le procureur général est investi des attributions qui sont dévolues d'après le décret au ministre de la justice. Ce magistrat doit néanmoins fournir au ministre de la justice les documents, renseignements et moyens de vérifications qui lui seraient demandés par la chancellerie. »

ART. 2. — Par dérogation à l'article 4 du décret précité du 26 juillet 1947, lorsque l'instruction d'une procédure pénale ou d'une procédure assimilée exige des dépenses extraordinaires et non prévues par l'article 2 dudit décret, celles-ci, quand elles ne dépasseront pas 15.000 francs, pourront être faites sur simple autorisation du procureur commissaire du Gouvernement.

Fait à Rabat, le 11 hija 1366 (26 octobre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

* * *

Décret n° 47-1423 du 26 juillet 1947 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER. — L'administration de l'enregistrement fait l'avance des frais de justice criminelle, sauf pour le Trésor à poursuivre le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'État ; le tout dans la forme et selon les règles établies par le présent décret.

ART. 2. — Les frais de justice criminelle sont :

1° Les frais de translation des prévenus ou accusés, les frais de translation des condamnés pour se rendre au lieu où ils sont appelés en témoignage, mais seulement quand cette translation ne peut être effectuée par les voitures cellulaires du service pénitentiaire. Les frais de transport des procédures et des pièces à conviction ;

2° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés ; les frais de commission rogatoire et autres frais de procédure criminelle en matière internationale ;

3° Les honoraires et indemnités qui peuvent être accordés aux experts et aux interprètes et les frais de traduction ;

4° Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés ;

5° Les frais de garde des scellés et ceux de mise en fourrière

6° Les droits d'expédition et d'autres alloués aux greffiers ;

7° Les émoluments des huissiers ;

8° Les frais de capture ;

9° Les indemnités allouées aux magistrats et greffiers au cas de transports pour exercer un acte de leur fonction dans les cas prévus au chapitre VII du titre II du présent décret ;

10° Les frais de communication postale, télégraphique, téléphonique, le port des paquets pour l'instruction criminelle ;

11° Les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice ;

12° Les frais d'exécution des arrêts en matière criminelle et les gages des exécuteurs ;

13° Les indemnités et secours accordés aux victimes d'erreurs judiciaires ainsi que les frais de revision et les secours aux individus relaxés ou acquittés.

ART. 3. — Sont, en outre, assimilés aux frais de justice criminelle en ce qui concerne l'imputation, le paiement et la liquidation, les dépenses qui résultent :

1° De l'application des lois sur les tribunaux pour enfants et sur la répression de la prostitution des mineurs ;

2° De l'application de la loi sur le régime des aliénés ;

3° Des procédures d'office aux fins d'interdiction ;

4° Des poursuites d'office en matière civile ;

5° Des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public ;

6° Des avances faites en matière de faillite et de liquidation judiciaire dans les cas prévus à l'article 461 du code de commerce et à l'article 24 de la loi du 4 mars 1889 ;

7° Des dispositions des lois sur l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale et administrative ;

8° Du transport des greffes ou des archives des cours ou tribunaux ;

9° De lois spéciales ou de règlements d'administration publique et dont l'avance doit être faite par l'administration de l'enregistrement.

ART. 4. — Dans le cas où l'instruction d'une procédure pénale ou d'une procédure assimilée exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues à l'article 2 ci-dessus, elles ne pourront être faites, jusqu'à concurrence de la somme de 15.000 francs, qu'avec l'autorisation motivée du procureur général et à la charge par lui d'en informer, sans délai, le ministre de la justice. Au-dessus de cette somme, l'autorisation expresse du ministre de la justice est nécessaire.

Dans le cas où le montant des dépenses ordinaires et visées à l'article 2 précité excéderait la taxe qui pourrait en être régulièrement établie en vertu des tarifs en vigueur, ce dépassement, qui devra être justifié par les nécessités particulières de la procédure ou les circonstances exceptionnelles de l'affaire, ne pourra être fait qu'avec l'autorisation expresse du ministre de la justice.

TITRE II

TARIF DES FRAIS.

CHAPITRE PREMIER

Des frais de translation des prévenus ou accusés, de transport des procédures et des pièces à conviction.

ART. 5. — Les prévenus ou accusés sont, en principe, transférés par chemin de fer ou, à défaut, en voiture, sur la réquisition des officiers de justice.

Toutefois, suivant les circonstances, ils peuvent être conduits à pied par la gendarmerie, de brigade en brigade, s'ils sont valides et âgés de plus de dix-huit ans.

Les individus qui doivent être conduits devant une cour ou un tribunal siégeant dans une ville autre que celle où ils sont détenus pour entendre statuer soit sur l'opposition à un jugement ou arrêt, soit sur l'appel interjeté contre un jugement, sont transférés par les voitures cellulaires du service pénitentiaire, toutes les fois que ce mode de transfèrement est possible et qu'il n'y a pas urgence à opérer le transport.

ART. 6. — Le transport par chemin de fer doit, à moins de circonstances exceptionnelles, être effectué dans un compartiment réservé de 3^e classe.

ART. 7. — La réquisition, soit à la compagnie de chemin de fer, soit au voiturier, doit être établie en deux exemplaires, dont l'un est remis au greffier chargé de la liquidation des frais du procès et l'autre à la compagnie de chemin de fer ou au voiturier, pour qu'ils le produisent à l'appui de leur mémoire.

ART. 8. — Lorsque l'individu, dont le transfèrement doit être opéré de brigade en brigade, prétend qu'il ne peut faire ou continuer le voyage à pied, le chef d'escorte apprécie si cette réclamation est fondée.

ART. 9. — Lorsque, dans un ressort, un département ou un arrondissement, il y a lieu de charger un entrepreneur général d'assurer le transport des prévenus ou accusés, le droit de passer le marché, conformément aux dispositions du décret du 6 avril 1942, n'appartient qu'au ministre de la justice, qui peut déléguer ses pouvoirs aux procureurs généraux ou aux procureurs de la République, à charge par eux de soumettre à son approbation préalable le marché, s'il est passé de gré à gré, ou ses clauses et conditions, s'il y a lieu, avec concurrence et publicité.

Dans les localités où le service n'est pas assuré par un entrepreneur général, l'autorité requérante traite de gré à gré pour chaque transport avec un voiturier au mieux des intérêts du Trésor.

A défaut de voiturier acceptant le prix proposé, des réquisitions sont adressées au maire qui y pourvoit par les moyens dont il dispose.

ART. 10. — Les prévenus ou accusés peuvent se faire transporter par chemin de fer ou en voiture à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution prescrites par le magistrat qui aura ordonné le transport ou par le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

ART. 11. — Le transport des prévenus ou accusés dans l'intérieur de Paris ou dans sa banlieue, ainsi que dans les villes où cette mesure est rendue nécessaire par l'importance du service ou par l'éloignement de la prison, se fait, en principe, par voiture fermée et par un entrepreneur particulier, en vertu d'un marché passé conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Une convention préalable détermine, s'il y a lieu, au moment de la conclusion de chaque marché, le montant des subventions qui seront allouées par la ville et par le département.

ART. 12. — Les procédures et les pièces à conviction sont confiées aux gendarmes ou aux agents chargés de la conduite des prévenus ou accusés.

Si, en ce cas, des frais exceptionnels ont dû être avancés par les agents chargés du transport, ceux-ci, pour en obtenir le remboursement, en portent le montant sur leur mémoire.

Si, à raison du poids et du volume, les objets ne peuvent être transportés par les gendarmes ou agents, ils le sont, sur réquisition écrite du magistrat, soit par chemin de fer, soit par un entrepreneur, soit par toute autre voie plus économique, sauf les précautions convenables pour la sûreté desdits objets.

ART. 13. — Les aliments ou secours nécessaires aux prévenus ou accusés pendant leur transport leur sont fournis dans les prisons et maisons d'arrêt.

Cette dépense n'est point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice criminelle, elle est confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt.

Dans les lieux où il n'y a point de prison, le maire assure la fourniture des aliments et autres objets, et le remboursement en est fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice criminelle.

Si l'individu transféré tombe malade en cours de route et doit être placé dans un hôpital, les frais d'hospitalisation sont payés conformément aux lois et règlements sur l'assistance publique.

ART. 14. — Les dépenses que les gendarmes se trouvent obligés de faire en route leur sont remboursées comme frais de justice criminelle sur leurs mémoires détaillés, auxquels ils joignent les ordres qu'ils ont reçus ainsi que les quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatées.

Si les gendarmes n'ont pas de fonds suffisants pour faire ces avances, il leur est délivré un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire par le magistrat qui ordonne le transport.

Il est fait mention du montant de ce mandat sur l'ordre de transport.

Arrivés à destination, les gendarmes font régler définitivement leur mémoire par le magistrat devant lequel le prévenu doit comparaître.

Il est alloué aux gendarmes des frais d'escorte dans les conditions et conformément aux tarifs fixés par les règlements sur le service de la gendarmerie.

ART. 15. — Lorsqu'en conformité des dispositions du code d'instruction criminelle sur le faux et dans les cas prévus, notamment, aux articles 452 et 454, des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison doivent être remises au greffe par des dépositaires publics ou particuliers, le magistrat instructeur peut ordonner, soit que le dépositaire se transportera en personne ou par mandataire au greffe du tribunal ou devant lui pour faire ce dépôt, soit que ce dépositaire les remettra à tel magistrat ou tel officier de police judiciaire qu'il désigne, lequel lui délivrera un double du procès-verbal constatant cette remise.

Lorsque le dépositaire ou son mandataire s'est transporté pour faire ce dépôt, il a droit à la taxe de comparution et aux indemnités de voyage et de séjour allouées aux témoins.

ART. 16. — Les greffiers des cours et tribunaux ont droit, sur la justification de l'acquit, au remboursement des frais de location des coffres destinés à mettre en sûreté les valeurs mobilières, bijoux et objets précieux dont ils sont dépositaires.

CHAPITRE III

Des indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés.

Section I

Témoins.

§ 3. — Frais de voyage et de séjour forcé.

ART. 43. — Lorsqu'un témoin se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré, s'il le requiert, par le président du tribunal de son arrondissement ou par le juge de paix du canton de sa résidence, un mandat provisoire acompte sur ce qui pourra lui revenir pour son indemnité.

Cette avance peut être égale au prix d'un billet aller et retour quand le voyage s'effectue par un service de transport qui délivre des billets d'aller et retour payables intégralement au moment du départ : dans les autres cas, elle ne doit pas excéder la moitié du montant de l'indemnité.

Le receveur de l'enregistrement qui paye ce mandat mentionne l'acompte en marge ou au bas soit de la copie de la citation, soit de l'avertissement remis au témoin.

CHAPITRE IV

Des frais de garde des scellés et de mise en fourrière.

ART. 56. — Dans les cas prévus aux articles 16, 35, 37, 38, 89 et 90 du code d'instruction criminelle, il n'est accordé de taxe pour garde des scellés que lorsque le juge d'instruction n'a pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de l'immeuble où les scellés ont été apposés.

Dans ces cas, il est alloué pour chaque jour au gardien nommé d'office :

A Paris	30 francs
Dans les autres localités	20 —

ART. 57. — Les animaux et tous les objets périssables, pour quelque cause qu'ils soient saisis, ne peuvent rester en fourrière ou sous le séquestre plus de huit jours.

Après ce délai, la mainlevée provisoire doit, en principe, être accordée.

S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils sont mis en vente, et les frais de fourrière sont prélevés sur le produit de la vente par privilège et de préférence à tous autres.

ART. 58. — La mainlevée provisoire de la mise sous séquestre des animaux et des objets périssables est ordonnée par le juge de paix ou par le juge d'instruction moyennant caution et paiement des frais de fourrière et de séquestre.

Si lesdits animaux ou objets doivent être vendus, la vente est ordonnée par les mêmes magistrats.

Cette vente est faite à l'enchère au marché le plus voisin à la diligence de l'administration de l'enregistrement.

Le jour de la vente est indiqué par affiches, vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalité, ce qu'il exprime dans son ordonnance.

Le produit de la vente est versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, pour en être disposé, ainsi qu'il est ordonné par le jugement définitif.

CHAPITRE V

Des droits d'expédition et autres alloués aux greffiers.

§ 2. — Expéditions.

a) Délivrance des expéditions :

ART. 63. — Dans le cas de renvoi des accusés soit devant un autre juge d'instruction, soit devant une autre cour d'assises, s'ils ont déjà reçu la copie des pièces prescrites à l'article 305 du code d'instruction criminelle, il ne peut leur être délivré une nouvelle copie payée sur les frais généraux de justice criminelle.

Mais tout accusé, renvoyé devant la cour d'assises, peut se faire délivrer à ses frais une expédition des pièces de la procédure, même de celles qui ne sont pas comprises dans la copie délivrée gratuitement.

Le même droit appartient à la partie civile et aux personnes civilement responsables.

ART. 64. — En matière correctionnelle ou de simple police, il peut être délivré aux parties et à leurs frais :

1° Sur leur demande, expédition de la plainte ou de la dénonciation et des ordonnances définitives ;

2° Avec l'autorisation du procureur de la République, expédition de toutes les autres pièces de la procédure.

ART. 65. — En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, aucune expédition autre que celle des arrêts et jugements définitifs, ne peut être délivrée à un tiers, sans une autorisation du procureur de la République.

Toutefois, dans les cas prévus au présent article et à l'article précédent, l'autorisation doit être donnée par le procureur général lorsqu'il s'agit de pièces déposées au greffe de la cour ou faisant partie d'un dossier classé sans suite, d'une procédure close par une décision de non-lieu ou d'une affaire dans laquelle le huis clos a été ordonné.

Dans les cas prévus au présent article et à l'article précédent, si l'autorisation n'est pas accordée, le magistrat compétent, pour le donner, doit notifier sa décision en la forme administrative et faire connaître les motifs du refus.

ART. 66. — Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police est transmise à quelque cour ou tribunal que ce soit, ou au ministère de la justice, la procédure et les pièces sont envoyées en minutes, à moins que le ministre de la justice ne désigne des pièces pour être expédiées par copies ou par extraits.

ART. 67. — Dans tous les cas où il y a envoi des pièces d'une procédure, le greffier est tenu d'y joindre un inventaire, qu'il dresse sans frais, ainsi qu'il est prescrit à l'article 423 du code d'instruction criminelle.

ART. 68. — Sont seuls expédiés dans la forme exécutoire les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demandent dans cette forme.

ART. 69. — Ne doivent pas être insérés dans la rédaction des arrêts et jugements les réquisitoires ou plaidoyers prononcés soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions.

CHAPITRE VI

Des émoluments et indemnités alloués aux huissiers et aux agents de la force publique.

§ 3. — Exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt.
Capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps, d'un jugement ou arrêt.

Art. 95. — L'exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, des ordonnances de prise de corps, des arrêts et jugements de condamnation est confiée aux gendarmes, aux gardes champêtres et forestiers, aux inspecteurs de la sûreté nationale ainsi qu'aux agents de police.

Art. 96. — Des primes sont allouées aux agents de la force publique, dans les conditions fixées aux articles 97 et 98 du présent décret, lorsqu'il y a eu exécution forcée et que l'arrestation a nécessité des recherches spéciales dûment constatées.

Il n'y a pas lieu de distinguer, au point de vue du droit à l'allocation, suivant que l'agent qui a opéré l'arrestation était porteur du mandat ou de l'extrait de jugement ou d'arrêt, ou avait été simplement avisé de l'existence de cette pièce par une circulaire ou par une insertion à un bulletin de police.

La gratification la plus élevée est seule accordée si le prévenu, accusé ou condamné était sous le coup de plusieurs mandats, ordonnances de prise de corps, arrêts ou jugements de condamnations.

Art. 97. — Il est alloué aux gendarmes, gardes champêtres et forestiers, inspecteurs de la sûreté nationale ainsi qu'aux agents de police, pour l'exécution des mandats d'amener, une prime de 75 francs.

Art. 98. — Il est alloué aux gendarmes, gardes champêtres et forestiers, inspecteurs de la sûreté nationale ainsi qu'aux agents de police, pour capture ou saisie de la personne en exécution :

1° D'un jugement de simple police ou d'un jugement ou arrêt correctionnel prononçant une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix jours	50 francs
2° D'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant peine d'emprisonnement de plus de dix jours	100 francs
3° D'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt portant la peine de la réclusion	150 francs
4° D'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte	200 francs

CHAPITRE IX

Des frais d'impression.

Art. 118. — Les seules impressions qui doivent être payées à titre de frais de justice sont :

1° Celle des jugements et arrêts dont l'affichage ou l'insertion ont été ordonnés par la cour ou le tribunal ;

2° Celle des signalements individuels de personnes à arrêter, dans les cas exceptionnels où l'envoi de ces signalements aurait été reconnu indispensable ;

3° Celle de l'arrêt ou du jugement de revision d'où résulte l'innocence d'un condamné et dont l'affichage est prescrit par l'article 446, paragraphes 9 et 10, du code d'instruction criminelle.

Art. 119. — Les placards destinés à être affichés sont transmis aux maires qui les font apposer dans les lieux accoutumés, aux frais de la commune.

Art. 120. — Les impressions payées à titre de frais de justice criminelle sont faites en vertu de marchés passés pour chaque ressort ou pour chaque arrondissement par le procureur général ou le procureur de la République, suivant le cas, et qui ne peuvent être exécutés qu'avec l'approbation préalable du ministre de la justice. Toutefois, à défaut d'un tel marché, il peut être traité de gré à gré chaque fois qu'une impression doit être faite. Les imprimeurs joignent à chaque article de leur mémoire un exemplaire de l'objet imprimé, comme pièce justificative.

TITRE IV

DU PAYEMENT ET DU RECOURS DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.

CHAPITRE PREMIER

Du mode de paiement. — Délivrance de l'exécutoire.

Art. 130. — Les frais de justice criminelle sont payés sur les états ou mémoire des parties prenantes.

Art. 131. — Sous peine de rejet, les états ou mémoires sont dressés conformément aux modèles arrêtés par le ministre de la justice et de manière que les taxes et exécutoires puissent y être apposés.

Art. 132. — Tout état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes doit être signé par chacune d'elles ; le paiement ne peut être fait que sur leur acquit individuel ou sur celui de la personne qu'elles ont autorisée, spécialement et par écrit, à toucher le montant de l'état ou mémoire. Cette autorisation est mise au bas de l'état et ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

Art. 133. — Les parties prenantes dressent leurs mémoires de frais de justice en double exemplaire, l'un sur papier timbré, l'autre sur papier non timbré. Les exemplaires timbrés sont destinés à tenir lieu de titres de paiement payables chez le receveur de l'enregistrement. Les exemplaires non timbrés sont destinés au ministre de la justice, auquel ils parviennent sous le bordereau prévu à l'article 150 du présent décret.

Par exception à ces dispositions :

1° Les greffiers dressent un seul exemplaire, sur papier non timbré, destiné au ministre de la justice et présentent aux receveurs de l'enregistrement un mémoire récapitulatif établi sur papier non timbré ;

2° Les militaires de la gendarmerie établissent leurs mémoires sur papier non timbré et le nombre d'exemplaires est fixé par les règlements spéciaux.

Art. 134. — Le prix du timbre, tant du mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante.

Toutefois, outre les cas où une disposition de loi spéciale accorde la dispense du timbre, ne sont pas sujets à cette formalité les états ou mémoires qui ne s'élèvent pas à plus de 500 francs.

Art. 135. — La partie prenante, sauf dans le cas prévu à l'article 139, dépose ou adresse au magistrat du ministère public près la juridiction compétente les exemplaires de son mémoire.

Après avoir vérifié ce mémoire, article par article, ce magistrat l'adresse au procureur général qui fait procéder à une nouvelle vérification et, s'il est régulier, le revêt de son visa.

Aucun état ou mémoire ne peut être payé s'il n'a été préalablement visé par le procureur général.

Art. 136. — Les formalités de la taxe et de l'exécutoire sont remplies sans frais par les présidents, les juges d'instruction et les juges de paix, chacun en ce qui le concerne.

Les présidents et les juges d'instruction ne peuvent refuser de taxer et de rendre exécutoires, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice criminelle, par la seule raison que ces frais n'auraient pas été faits par leur ordre direct, pourvu toutefois qu'ils aient été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente du ressort de la cour et du tribunal.

Art. 137. — Les mémoires sont taxés article par article, la taxe de chaque article rappelle la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle est fondée.

Chaque expédition du mémoire est revêtue de la taxe du juge.

Art. 138. — Le magistrat taxateur délivre ensuite son exécutoire à la suite de l'état ou du mémoire.

Cet exécutoire est toujours décerné sur le réquisitoire écrit et signé de l'officier du ministère public.

Art. 139. — Lorsqu'un mémoire porte sur des frais faits devant le tribunal de commerce, il est taxé par le président ou un juge de ce tribunal, sans réquisition préalable, mais après avoir été soumis au visa du procureur général.

ART. 140. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au paiement :

- 1° Des indemnités des témoins, des jurés et des interprètes ;
- 2° Des dépenses modiques relatives à des fournitures ou opérations et dont le maximum est fixé par les instructions du ministre de la justice.

ART. 141. — Dans les cas prévus à l'article précédent, les frais sont acquittés sur simple taxe et mandat du magistrat compétent apposés sur les réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties.

Le visa du procureur général n'est pas exigé.

Ces frais sont payés sans retenue par le greffier de la juridiction compétente, qui est chargé, à titre de régisseur, de ce paiement au moyen d'avances mises à sa disposition par l'administration de l'enregistrement. Il remet ensuite à cette administration, après visa du procureur de la République, les taxes revêtues de l'acquit des parties prenantes.

ART. 142. — Les juges qui ont décerné les mandats ou exécutoires et les officiers du ministère public qui y ont apposé leur signature sont responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes et sauf leur recours contre elles.

ART. 143. — Les mémoires qui n'ont pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année à partir de l'époque à laquelle les frais ont été faits, ou dont le paiement n'a pas été réclamé dans les six mois de la date de l'ordonnancement, ne pourront être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire.

Cette justification ne pourra être admise que par le ministre de la justice, après avis du procureur général, et sous réserve des dispositions du décret du 31 mai 1862 (modifié par le décret du 25 juin 1934) relatives à la déchéance quadriennale.

ART. 144. — La taxe et l'exécutoire, ainsi que la disposition du jugement relatif à la liquidation des dépens, sont susceptibles de recours. Si ce recours est exercé par la partie prenante, il doit être formé dans le délai de dix jours à compter de celui où l'ordonnance de taxe a été notifiée administrativement et sans frais ; il est, dans tous les cas, porté devant la chambre des mises en accusation dans le ressort de laquelle les poursuites sont intentées. Si le recours est exercé par la partie condamnée, il est porté devant la juridiction d'appel, au cas où la décision qui contient liquidation peut être entreprise par cette voie, et, dans le cas contraire, à la chambre des mises en accusation comme il est dit ci-dessus.

L'appel, lorsqu'il est ouvert, est formé dans les délais ordinaires ; il est recevable même lorsqu'il n'a été appelé d'aucune disposition sur le fond.

Le pourvoi en cassation est ouvert dans tous les cas.

Section II

Paiement.

ART. 145. — Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées par le présent décret, sont payables chez les receveurs de l'enregistrement établis près le tribunal duquel ils émanent, sauf dans le cas prévu à l'article 147 ci-après.

ART. 146. — Ces exécutoires ne peuvent être acquittés qu'après avoir été revêtus d'un certificat de non-opposition par le receveur de l'enregistrement établi près le tribunal duquel ils émanent.

Toutefois, ce certificat n'est pas exigé quand il s'agit soit des frais acquittés sur simple taxe, conformément aux articles 140 et 141 ci-dessus, soit des mémoires de la gendarmerie.

ART. 147. — Toutes les fois qu'il y a partie civile en cause et que celle-ci n'a pas obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, les exécutoires pour les frais d'instruction, expédition et signification des jugements, sont décernés contre la partie civile s'il y a consignation.

Dans tous les cas où la consignation n'a pas été faite, ou si elle est insuffisante, les frais sont avancés par l'administration de l'enregistrement.

ART. 148. — Dans les exécutoires décernés sur les caisses de l'administration de l'enregistrement pour des frais qui ne restent pas définitivement à la charge de l'État, il doit être mentionné qu'il n'y a pas de partie civile en cause, ou que la partie civile a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire ou qu'il n'y a pas eu de consignation suffisante.

CHAPITRE III

De la liquidation et du recouvrement des frais.

§ 1^{er}. — Liquidation des frais.

ART. 156. — Sont déclarés dans tous les cas à la charge de l'État et sans recours envers les condamnés :

- 1° Les frais de voyage et de séjour des magistrats délégués pour la tenue des cours d'assises ;
- 2° Les frais de transport et de séjour des juges de paix pour l'établissement de la liste annuelle du jury ;
- 3° Toutes les indemnités payées aux jurés ;
- 4° Les frais de transport des prévenus et accusés dans les cas prévus à l'article 11 du présent décret ;
- 5° Les droits d'expédition pour la copie gratuite de la procédure qui doit être délivrée aux accusés, conformément à l'article 305 du code d'instruction criminelle ;
- 6° Toutes les dépenses pour l'exécution des arrêts criminels.

ART. 157. — Il est dressé pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont à la charge de l'État sans recours envers les condamnés.

Cette liquidation doit être insérée soit dans l'ordonnance, soit dans l'arrêt ou le jugement qui prononce la condamnation aux frais.

Lorsque cette insertion ne peut être faite, le juge décerne l'exécutoire contre qui de droit, au bas de l'état même de liquidation.

ART. 158. — Pour faciliter la liquidation, les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction, aussitôt qu'ils ont terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, doivent joindre aux pièces un relevé des frais auxquels ont donné lieu les actes dont ils ont été chargés.

ART. 159. — Le greffier doit remettre au trésorier-payeur général, dès que la condamnation est devenue définitive, un extrait de l'ordonnance, jugement ou arrêt pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation au remboursement des frais, ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire.

§ 2. — Personnes contre lesquelles le recouvrement des frais peut être poursuivi.

ART. 160. — En conformité des articles 162, 176, 194, 211, 360 du code d'instruction criminelle et 55 du code pénal, tout arrêt ou jugement de condamnation doit assujettir au remboursement des frais les condamnés et les personnes civilement responsables.

La condamnation aux dépens n'est prononcée solidairement que contre les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit.

Au cas où l'annulation d'une procédure est fondée sur une nullité qui n'est pas le fait du condamné ou des personnes civilement responsables, ceux-ci ne peuvent être tenus des frais nécessités par cette procédure lorsqu'il n'a pas été fait application aux auteurs de la nullité des dispositions de l'article 415 du code d'instruction criminelle.

Le juge peut ne pas mettre à la charge de la partie qui succombe, quelle qu'elle soit, les frais qu'il déclare frustratoires.

ART. 161. — En matière de simple police, de police correctionnelle, ainsi que dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'a pas succombé, n'est jamais tenue des frais, sauf de ceux occasionnés par elle et qui ont été déclarés frustratoires.

Le montant de la consignation par elle effectuée lui est restitué dans les conditions prévues aux articles 153 et 154 du présent décret.

Art. 162. — Sont assimilés aux parties civiles, sauf en ce qui concerne la consignation préalable :

1° Toute administration publique, relativement aux procès suivis soit à sa requête, soit d'office et dans son intérêt ;

2° Les départements, les communes et les établissements publics dans les procès instruits à leur requête ou d'office pour délits commis contre leurs domaines publics ou privés.

Arrêté viziriel du 26 octobre 1947 (11 hija 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 8 avril 1934 (23 hija 1352) réglant la compétence, la procédure, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux coutumiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères de l'Empire ;

Vu les arrêtés viziriels des 16 avril 1928 (25 chaoual 1346), 29 juin 1929 (21 moharrem 1348), 10 mars 1930 (9 chaoual 1348), 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351) et 2 mai 1933 (7 moharrem 1352) portant classement des tribus de coutume berbère ;

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère, et, notamment, ses articles 2 et 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 avril 1934 (23 hija 1352) réglant la compétence, la procédure, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux coutumiers,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 8 avril 1934 (23 hija 1352), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les tribunaux coutumiers de première instance jugent en premier et dernier ressort, en matière personnelle et mobilière jusqu'à 5.000 francs en principal, et en premier ressort seulement au delà de ce taux. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 11 hija 1366 (26 octobre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 22 novembre 1947 (8 moharrem 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 19 novembre 1936 (4 ramadan 1355) concernant l'application, dans les magasins et salons de coiffure et dans les ateliers de confection de postiches, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 novembre 1936 (4 ramadan 1355) concernant l'application, dans les magasins et salons de coiffure et dans les ateliers de confection de postiches, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, tel que cet arrêté a été complété par l'arrêté viziriel du 22 novembre 1929 (10 chaoual 1358), notamment son article 9 bis ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 18 juillet 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 19 novembre 1936 (4 ramadan 1355), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Dans les établissements ou parties d'établissement visés aux paragraphes a) et b) de l'article 1^{er}, la durée du travail effectif ne devra pas excéder quarante-huit heures par semaine, cette durée étant représentée en raison du caractère intermittent du travail par une présence de cinquante heures par semaine.

« La répartition des heures de présence devra se faire de telle sorte que la durée de présence d'aucun jour ouvrable de la semaine n'excède douze heures et qu'en outre, un repos d'une demi-journée par semaine soit donné au personnel, la veille ou le lendemain du jour où le repos hebdomadaire est accordé dans l'établissement ou dans la partie d'établissement

« Ce repos d'une demi-journée devra précéder ou suivre sans interruption la journée choisie pour le repos hebdomadaire.

« Article 4. — Les chefs de région ou de territoire détermineront par arrêté, pour l'ensemble de leur région ou territoire :

« 1° Les heures de présence et de repos des ouvriers et employés des établissements ou parties d'établissement visés aux paragraphes a) et b) de l'article premier, compte tenu de ce que la répartition des heures de présence est faite sur cinq jours et demi par semaine ;

« 2° Les heures de travail et de repos des ouvriers et employés des établissements ou parties d'établissement visés aux paragraphes c) de l'article premier. »

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 21 juillet 1947.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1367 (22 novembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Tarif des honoraires des actes dressés par les notaires israélites (soffrim).

Aux termes d'un arrêté viziriel du 8 novembre 1947 (24 hija 1366), le tarif des honoraires fixé par l'arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (30 hija 1362) fixant le tarif des honoraires pour les actes dressés par les notaires israélites (soffrim) a été augmenté de cent pour cent (100 %), sauf en ce qui concerne le « guet » (acte de divorce), pour lequel les honoraires ont été fixés à 300 francs, à répartir ainsi qu'il suit :

Scribe	100 francs
Rédacteur	100 —
Notaires	100 —

Arrêté résidentiel
portant institution d'un comité central et de comités locaux
des pêches maritimes.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, pour la zone française de l'Empire chérifien, un comité central des pêches maritimes, dont le siège est fixé par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Un comité local des pêches maritimes est créé dans chacun des ports de cette même zone, chefs-lieux de quartier maritime.

ART. 2. — Le comité central des pêches maritimes est chargé de donner à l'administration des avis sur les questions d'ordre général concernant l'exercice de la pêche et la vente des produits de la mer.

Les comités locaux sont consultés sur les questions de même nature intéressant spécialement la circonscription maritime dans laquelle ils ont leur siège.

ART. 3. — Le comité central des pêches maritimes, placé sous la présidence du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, ou de son délégué, assisté du délégué du Grand Vizir à l'agriculture et au commerce, et sous la vice-présidence du chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes, comprend en outre :

- Un représentant de la direction de l'intérieur ;
- Un représentant de la marine nationale ;
- Un représentant de la direction des travaux publics ;
- L'inspecteur de la marine marchande chargé du bureau des pêches ;
- Deux représentants de la Fédération des chambres françaises du commerce et de l'industrie ;
- Quatre représentants de l'armement à la pêche du poisson destiné à la consommation en frais ;
- Quatre représentants de l'armement à la pêche du poisson industriel ;
- Cinq représentants des marins pêcheurs marocains ;
- Trois représentants des marins pêcheurs européens ;
- Quatre représentants des industries de transformation et de conservation du poisson ;
- Trois représentants du commerce de la marée.

Font également partie du comité central, pour l'examen des questions qui relèvent de leurs attributions :

- Un représentant de la direction du travail et des questions sociales ;
- Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;
- Le chef du service scientifique des pêches maritimes ;
- Le chef du comptoir d'achat, d'agrèage et de répartition du poisson industriel.

Le comité central peut appeler, en outre, à siéger dans son sein toute personne qualifiée par ses compétences.

ART. 4. — Les représentants des catégories professionnelles visées à l'article précédent sont choisis de telle sorte que les différents genres de pêche et les différentes activités industrielles et commerciales dérivées de la pêche soient représentés au comité central.

Il est également tenu compte, pour la représentation de chacune de ces catégories professionnelles, de son importance relative dans les principaux centres de pêche.

Les représentants des dites catégories sont désignés par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts sur proposition des comités locaux des pêches maritimes.

ART. 5. — L'étude préparatoire des questions soumises à l'examen du comité central peut être confiée aux sections ci-après désignées, issues de ce comité :

- Section technique ;
- Section sociale ;
- Section économique ;
- Section scientifique.

Les sections technique, sociale et économique sont présidées par le chef du service de la marine marchande, ou son délégué. Les travaux de la section scientifique sont dirigés par le chef du service scientifique des pêches maritimes.

ART. 6. — Le comité central des pêches maritimes et les sections de ce comité se réunissent sur convocation de leur président.

Un règlement intérieur, approuvé par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, règle le fonctionnement du comité central et des sections.

Les fonctions de membre du comité central sont gratuites.

ART. 7. — Chacun des comités locaux des pêches maritimes est présidé par le chef du quartier maritime dans le ressort duquel le comité est installé, assisté des chefs des sous-quartiers intéressés.

Il comprend :

- Un représentant du chef des services municipaux de la ville, siège du comité ;
- Trois représentants de l'armement à la pêche ;
- Deux représentants des marins pêcheurs marocains ;
- Un représentant des marins pêcheurs européens ;
- Deux représentants des industries de transformation et de conservation du poisson ;
- Un représentant du commerce de la marée,

et, éventuellement, suivant la nature des affaires à étudier :

- Un représentant de l'administration locale des travaux publics ;
- Le représentant local de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;
- Le représentant local du service scientifique des pêches maritimes ;
- Le chef de l'agence locale du comptoir d'achat, d'agrèage et de répartition du poisson industriel,

ainsi que toute personne qualifiée par ses compétences.

Il est tenu compte, pour la composition des comités locaux, des dispositions du paragraphe premier de l'article 4 ci-dessus.

ART. 8. — Les représentants des catégories professionnelles visées à l'article précédent sont désignés :

- a) En ce qui concerne les représentants européens, par les organisations syndicales intéressées ;
- b) En ce qui concerne les représentants marocains, par les pachas, après consultation des mohtassebs, des oumana et des organisations corporatives intéressées ;
- c) A défaut d'organisation syndicale ou corporative, par l'autorité de contrôle sur proposition du représentant local de l'administration ou du service qualifié.

Dans les cas a) et b) ci-dessus, le choix des autorités marocaines et des organisations syndicales ou corporatives ne deviendra définitif qu'après approbation de l'autorité régionale de contrôle.

ART. 9. — Les comités locaux des pêches maritimes se réunissent sur convocation de leur président.

Un règlement intérieur, commun à tous ces comités, arrêté par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, règle le fonctionnement de ces organismes.

Les fonctions de membre des comités locaux sont gratuites.

ART. 10. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 novembre 1947.

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les modalités de vente du ciment importé, livré en sacs jute consignés.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;
Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;
Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;
Vu l'arrêté du 27 septembre 1947 fixant le prix maximum de revente des ciments importés ;
Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le prix maximum de revente du ciment importé, fixé à la tonne nue par l'arrêté du 27 septembre 1947, pourra être majoré de 425 francs par tonne lorsque ce ciment sera importé en sacs jute et livré en sacs jute consignés jusqu'à l'échelon utilisateur.

Cette majoration couvre, notamment, les frais de mise en sac à la cimenterie ainsi que l'amortissement, la réparation et le fret de retour afférents à cette sacherie ; toutefois, les frais de transport des sacs vides entre les chantiers des utilisateurs et le magasin de l'importateur seront à la charge des utilisateurs.

ART. 2. — Les sacs jute, visés à l'article premier, pourront être consignés, au maximum, 200 francs l'un.

Les sacs consignés, non retournés à l'importateur dans un délai de deux mois à compter de la livraison du ciment, pourront être facturés ferme sur la base du taux de consignation. En contre-partie, l'importateur sera tenu de verser à la caisse de compensation, dans le mois qui suivra la facturation, 140 francs par sac ainsi facturé.

Rabat, le 18 novembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

Le directeur de la production industrielle et des mines,

J. COUTURE.

Grignons d'olives, déshuilés ou non ;
Huiles de grignons d'olives ;
Huiles d'olive de fonds de pile ;
Savon mou de fabrication industrielle.

Rabat, le 26 novembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 19 juin 1946 fixant le prix de vente maximum des sciages de cèdre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 juin 1946 fixant le prix de vente maximum des sciages de cèdre, modifié par l'arrêté du 31 décembre 1946 ;

Vu les arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 16 janvier 1947 et du 7 mars 1947 portant diminution générale des prix ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont à nouveau modifiés ainsi qu'il suit les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 19 juin 1946 fixant le prix de vente maximum des sciages de cèdre, modifiés par l'arrêté du 31 décembre 1946 :

«

« PRIX DE BASE

« Article 2. —

	OUED-ZEM	MEKNES
	Le mètre cube	Le mètre cube

« Qualité ébénisterie

« Poutres de 15 à 25 centimètres de		
« côté ou plateaux de 8 centimètres		
« d'épaisseur, de 0 m. 15 à 0 m. 50		
« de largeur	6.980 fr.	6.880 fr.

« Qualité courante

« Poutres de 15 à 25 centimètres de		
« côté ou plateaux de 8 centimètres		
« d'épaisseur, largeur 0 m. 15		
« à 0 m. 50, longueur 3 à 4 m. 32.	5.780 fr.	5.680 fr.

« Qualité caisserie

« et coffrage d'entreprise		
« Poutres de 15 à 25 centimètres de		
« côté ou plateaux de 8 centimètres		
« d'épaisseur	5.180 fr.	5.080 fr.

« Qualité inférieure

« Poutres de 15 à 25 centimètres de		
« côté ou plateaux de 8 centimètres		
« d'épaisseur	3.680 fr.	3.580 fr.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix des grignons d'olives déshuilés ou non, des huiles de grignons d'olives, des huiles d'olive de fonds de pile provenant de la récolte 1947-1948 et du savon mou de fabrication industrielle.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Ne sont plus soumis à homologation les prix, à la production et aux différents stades commerciaux, des produits suivants :

« Article 3. — Une déduction de 185 francs par mètre cube sera appliquée aux prix fixés par l'article 2 ci-dessus, dans le cas des sciages qui seraient simplement livrés sur camion à l'intérieur des villes susindiquées.

« Outre la déduction de 185 francs par mètre cube prévue par le paragraphe ci-dessus, le prix des sciages livrés en deçà des villes indiquées à l'article 2 sera diminué de la différence des frais de transport résultant des tarifs B.C.T., appliqués au poids unitaire de 700 kilos par mètre cube.

« MAJORATIONS EN FONCTION DE LA LONGUEUR.

« Article 4. — Les prix de base fixés par les articles 2 et 3 ci-dessus seront majorés, pour les sciages de qualité courante, de 70 francs par mètre cube, par tiers de mètre de longueur au-dessus de 4 mètres, soit :

- « Aucune majoration pour les pièces de longueur inférieure à 4 m. 33 ;
- « Majoration de 70 francs pour les pièces de 4 m. 33 à 4 m. 66 ;
- « Majoration de 140 francs pour les pièces de 4 m. 67 à 4 m. 99 ;
- « Majoration de 210 francs pour les pièces de 5 mètres à 5 m. 32 ;
- « Majoration de 280 francs pour les pièces de 5 m. 33 à 5 m. 66, etc., etc.

« MAJORATIONS EN FONCTION DE L'ÉQUARRISSAGE.

« Article 5. —

Type d'équarrissage	Qualité ébénisterie	Qualité courante	Qualité calserie et coffrage d'entreprise
« Madriers 22 x 8 et bastings	425 fr.	350 fr.	300 fr.
« Chevrons 8 x 8 ..	Néant	700 fr.	Néant

« Le prix maximum des sciages de qualité inférieure, livrés sous forme de bois de coffrage aux entreprises minières, sera fixé, par application aux prix de base prévus par les articles 2 et 3, des majorations ci-après, par mètre cube :

- « Planches de 40 millimètres d'épaisseur 700 francs
- « Planches de 25 millimètres d'épaisseur 1.500 — »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté remplace et annule, à compter du 25 novembre 1947, l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1946.

Rabat, le 26 novembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,
SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum des laits médicamenteux.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 juillet 1947 fixant le prix maximum des laits médicamenteux ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 4 décembre 1947, les prix maxima des laits médicamenteux sont fixés ainsi qu'il suit :

	BOITE de 500 grammes ou d'une livre anglaise	BOITE de 350 grammes	BOITE de 250 grammes
	Francs	Francs	Francs
Prix à grossiste	66,5	56 »	45,5
Prix à pharmacien	76 »	64 »	52 »
Prix à public	95 »	80 »	65 »

Frais d'approche à la charge du grossiste.

ART. 2. — Les stocks au 1^{er} décembre 1947, de laits médicamenteux, excédant globalement trente boîtes (y compris, pour les destinataires, les stocks en cours de mouvement), feront l'objet par leur détenteur : importateurs, grossistes et détaillants, d'une déclaration spéciale, certifiée sincère, datée et signée de l'intéressé, remise ou adressée, au plus tard, le 2 décembre 1947, au chef de la région (section économique).

Ces déclarations devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock en cours de mouvement le 1^{er} décembre 1947, fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

Un état récapitulatif de ces déclarations sera transmis, par les régions, avant le 31 décembre 1947, aux percepteurs chargés du recouvrement.

ART. 3. — Les détenteurs, au 1^{er} décembre 1947, de laits médicamenteux destinés à la vente, seront tenus de verser, sur avis des percepteurs agissant pour le compte de la caisse de compensation : 21 francs par boîte de 500 grammes ou d'une livre anglaise, 24 fr. 50 par boîte de 350 grammes, et 21 francs par boîte de 250 grammes.

Les destinataires de stocks en cours de transport à la date du 1^{er} décembre 1947, sont tenus au versement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions, sur avertissement et à la diligence des percepteurs chargés du recouvrement.

ART. 4. — La vérification matérielle des déclarations souscrites et le contrôle des stocks existants seront effectués par les agents de la région (section économique) et, éventuellement, du service des prix.

Afin de faciliter les opérations de vérification et de contrôle susvisées, toute expédition de laits médicamenteux est interdite du 1^{er} au 3 décembre 1947 inclus. La vente restera autorisée en pharmacie pendant cette période, sur présentation d'ordonnance médicale.

ART. 5. — L'arrêté susvisé du 12 juillet 1947 est abrogé.

Rabat, le 29 novembre 1947.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les marges commerciales maxima sur la vente de la farine « commerce ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 juillet 1947 fixant les marges commerciales maxima sur la vente de la farine « commerce » ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les marges maxima sur la vente de la farine « commerce » sont fixées ainsi qu'il suit :

Grossiste : 40 francs par quintal ;

Détaillant livrant :

a) Par quantités d'un quintal au moins : 45 francs par quintal ;

b) Par quantités inférieures à un quintal : 50 francs par quintal.

Ces marges qui sont des maxima couvrent, notamment, les pertes de toute nature, les frais de sacherie et les transports de place à l'intérieur du périmètre municipal de la ville du destinataire de la marchandise.

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 17 juillet 1947 est abrogé.

Rabat, le 29 novembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente des minerais chimiques de manganèse en provenance des exploitations marocaines.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 juillet 1947 fixant le prix de vente des minerais chimiques de manganèse en provenance des exploitations marocaines ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} septembre 1947, les prix de vente des minerais chimiques de manganèse en provenance des exploitations marocaines, nus, *job* port d'embarquement, sont fixés ainsi qu'il suit :

<i>Imini</i>	Prix à la tonne
Qualité R. P. 3. Teneur en MnO ² : 80 à 83 % (Teneur en fer inférieure à 2 %.)	4.330 francs
Qualité R. P. 4. Teneur en MnO ² : 84 à 87 % (Teneur en fer inférieure à 1,5 %.)	4.680 —

Qualité R. P. 5. Teneur en MnO² : 90 à 92 %
(Teneur en fer inférieure à 1 %.)

Qualité R. P. 6. Teneur en MnO² : supérieure à 92 %
(Teneur en fer inférieure à 0,5 %.)

Boudrja

Qualité A. Teneur en MnO² : 83 à 87 %
(Teneur en fer inférieure à 0,5 %.)

Qualité B. Teneur en MnO² : 85 à 87 %
(Teneur en fer inférieure à 1 %.)

Qualité C. Teneur en MnO² : 83 à 85 %
(Teneur en fer inférieure à 2,5 %.)

Qualité D. Teneur en MnO² : 72 à 83 %
(Teneur en fer inférieure à 6 %.)

ART. 2. — Les teneurs adoptées pour la détermination du prix d'une expédition sont soit celles déterminées par un laboratoire choisi d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur, soit les moyennes des teneurs de l'analyse du vendeur et de l'analyse de l'acheteur si leur différence n'excède pas les marges de tolérance convenues, soit celles de l'analyse arbitrale si la différence des teneurs dépasse les tolérances convenues.

Les teneurs seront déterminées par analyse sur échantillon préalablement desséché à 100°.

ART. 3. — L'arrêté susvisé du 12 juillet 1947 est abrogé.

Rabat, le 1^{er} décembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle
et des mines,

J. COUTURE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente des minerais de manganèse métallurgique en provenance des exploitations marocaines.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 octobre 1947 exemptant les minerais de manganèse de production locale de la baisse générale des prix ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} septembre 1947, les prix de vente des minerais métallurgiques de manganèse en provenance des exploitations marocaines, en vrac, *job* port d'embarquement, sont fixés comme suit :

PROVENANCE ET QUALITÉ du minéral	TENEUR DE BASE EN %				Prix de l'unité
	Manganèse	Fer	Silice	Plomb	
<i>Imini</i>					
Fritté	56	4,5	12	0,6	131 »
Pulvérisé	51	4	10	0,9	82 »
<i>Tiouine</i>					
Rocheux	46	»	12	1	106 »
<i>Boudrja</i>					
Minéral brut	30	15	»	»	74 »
Fritté	36	24	»	»	95 »
<i>Intermine</i>					
Rocheux	44	3	12	»	122 »

Les moins-values pour impuretés sont fixées ainsi qu'il suit, par tonne de minéral :

Plomb : 15 francs par 0,1 % de plomb au-dessus de 0,6 % ou au-dessus de la teneur de base si celle-ci est supérieure à 0,6 %.

Soufre : 8 francs par 0,1 % de soufre au-dessus de 0,5 %.

Phosphore : 8 francs par 0,1 % de phosphore au-dessus de 0,6 %.

Silice : 8 francs par unité de silice au-dessus de 10 % ou au-dessus de la teneur de base si celle-ci est supérieure à 10 %.

Fer : 8 francs par unité de fer au-dessus de 4 % ou au-dessus de la teneur de base si celle-ci est supérieure à 4 %.

ART. 2. — Les teneurs adoptées pour la détermination du prix d'une expédition sont soit celles déterminées par un laboratoire choisi d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur, soit les moyennes des teneurs de l'analyse du vendeur et de l'analyse de l'acheteur si leur différence n'excède pas les marges de tolérance convenues, soit celles de l'analyse arbitrale si la différence des teneurs dépasse les tolérances convenues.

Les teneurs sont déterminées par analyse sur échantillon préalablement desséché à 100°.

ART. 3. — L'arrêté susvisé du 3 octobre 1947 est abrogé.

Rabat, le 1^{er} décembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur
de la production industrielle
et des mines,

J. COUTURE.

Arrêté du directeur des finances, du directeur des travaux publics, du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, du directeur de la production industrielle et des mines et du directeur de la santé publique modifiant l'arrêté interdirectorial du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc.

LE DIRECTEUR DES FINANCES.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET
DES MINES,

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté interdirectorial du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté susvisé du 15 janvier 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

Ajouter :

NUMERO de la nomenclature douanière	PRODUITS
5210 à 6000	Bois communs et exotiques.
7710 et 7720	Ciment.
8260	Fonte brute.
	Fer et acier laminés ou forgés :
8290	En blooms et billettes.
	En barres :
8300	Pour béton ;
8310	Autres.
8340	Fer ou acier machine.
Ex. 8350	Feuillards laminés à chaud ou à froid.
8360	Tôles planes.
8370	Tôles ondulées,
8390	Bandes laminées à chaud (larges plats).
Ex. 8420	Fer galvanisé.
8430	Fil de fer et d'acier.
16350	Clouterie (autre qu'à ferrer les animaux).
	Tubes, brides et raccords :
16370	Tubes isolateurs pour électricité ;
16371	- Autres.
17910	Feuilles et feuillets de placage.
17920	Placage et contre-placage.
17930 à 17960	Emballages en bois (caisses, billots, cageots), montés ou démontés.

ART. 2. — En ce qui concerne les particuliers ou les entreprises effectuant l'importation des produits visés à l'article précédent, pour la satisfaction de leurs propres besoins de consommation, l'engagement prévu à l'article 2, paragraphe 1^o, de l'arrêté du 15 janvier 1946 sera remplacé par la déclaration de l'utilisation précise, prévue pour les produits importés.

La mise en œuvre de ces produits pourra être effectuée sans autre formalité.

Rabat, le 27 novembre 1947.

Le directeur des finances,
FOURMON.

Le directeur des travaux publics,
GIRARD.

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,
SOULMAGNON.

Le directeur
de la production industrielle
et des mines,
- J. COUTURE.

Le directeur de la santé publique,
SICAULT.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales modifiant le barème prévu à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1941 relatif à l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1941 relatif à l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 juin 1947 complétant l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le barème prévu à l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 septembre 1941 est modifié ainsi qu'il suit, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat.

I. — Rentes viagères.

(Victimes de l'accident. — Conjoints et ascendants.)

C.R. 3,50 %

AGE	PRIX de 1 franc de rente	AGE	PRIX de 1 franc de rente
12 ans	22,0109	54 ans	12,8067
13 ans	21,8445	55 ans	12,4802
14 ans	21,6837	56 ans	12,1497
15 ans	21,5296	57 ans	11,8151
16 ans	21,3828	58 ans	11,4764
17 ans	21,2429	59 ans	11,1334
18 ans	21,1090	60 ans	10,7866
19 ans	20,9810	61 ans	10,4364
20 ans	20,8567	62 ans	10,0832
21 ans	20,7343	63 ans	9,7277
22 ans	20,6111	64 ans	9,3711
23 ans	20,4841	65 ans	9,0142
24 ans	20,3494	66 ans	8,6558
25 ans	20,2058	67 ans	8,2960
26 ans	20,0521	68 ans	7,9348
27 ans	19,8880	69 ans	7,5722
28 ans	19,7144	70 ans	7,2082
29 ans	19,5328	71 ans	6,8428
30 ans	19,3437	72 ans	6,4760
31 ans	19,1479	73 ans	6,1078
32 ans	18,9453	74 ans	5,7382
33 ans	18,7355	75 ans	5,3672
34 ans	18,5178	76 ans	4,9948
35 ans	18,2923	77 ans	4,6210
36 ans	18,0587	78 ans	4,2458
37 ans	17,8177	79 ans	3,8692
38 ans	17,5696	80 ans	3,4912
39 ans	17,3153	81 ans	3,1118
40 ans	17,0550	82 ans	2,7310
41 ans	16,7886	83 ans	2,3488
42 ans	16,5154	84 ans	1,9652
43 ans	16,2347	85 ans	1,5802
44 ans	15,9463	86 ans	1,1938
45 ans	15,6499	87 ans	0,8060
46 ans	15,3463	88 ans	0,4168
47 ans	15,0367	89 ans	0,0262
48 ans	14,7228	90 ans	0,0000
49 ans	14,4063	91 ans	0,0000
50 ans	14,0885	92 ans	0,0000
51 ans	13,7700	93 ans	0,0000
52 ans	13,4508	94 ans	0,0000
53 ans	13,1298	95 ans	0,0000

II. — Rentes temporaires.
(Conjoints et descendants.)

AGE	PRIX de 1 franc de rente	AGE	PRIX de 1 franc de rente
0 à 3 ans	10,2	10 ans	5,3
4 ans	9,6	11 ans	4,5
5 ans	9	12 ans	3,7
6 ans	8,3	13 ans	2,8
7 ans	7,6	14 ans	1,9
8 ans	6,9	15 ans et plus	1
9 ans	6,1		

Rabat, le 22 novembre 1947.

R. MARGAT.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêt des comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fedala à la date du 31 décembre 1944.

Par arrêté viziriel du 14 octobre 1947 (28 kaada 1366) le compte de premier établissement de la concession du port de Fedala a été arrêté, au 31 décembre 1944, à la somme de trente-sept millions deux cent deux mille huit cent cinquante-quatre francs onze centimes (37.202.854 fr. 11).

L'excédent de recettes du compte d'exploitation de l'exercice 1944 a été arrêté à la somme de trois millions huit cent dix mille trois cent quatre-vingt-dix francs treize centimes (3.810.397 fr. 13).

Le compte d'attente du concessionnaire prévu à l'article 4 de l'avenant du 20 mars 1930 a été arrêté, au 31 décembre 1944, à la somme de cent-dix mille trois cent quarante-cinq francs quarante-neuf centimes (110.345 fr. 49).

Le compte de garantie du Gouvernement chérifien a été arrêté, au 31 décembre 1944, à la somme de quatre-vingt-huit mille six cent soixante-seize francs un centime (88.676 fr. 01).

Le compte de réserve prévu à l'article 5 de l'avenant du 20 mars 1930, a été arrêté, au 31 décembre 1944, à la somme d'un million trois cent quarante mille onze francs quarante centimes (1.340.011 fr. 40).

Le compte d'avance du concessionnaire prévu par l'article 10 de l'avenant n° 16 du 29 septembre 1939 a été arrêté, au 31 décembre 1944, à la somme de deux cent six mille quatre cent trente-trois francs soixante et un centimes (206.433 fr. 61).

Le montant du fonds de réserve spécial institué par l'article 9 de l'avenant n° 16 du 29 septembre 1939 a été arrêté, au 31 décembre 1944, à la somme de deux cent mille francs (200.000 fr.).

Le solde des comptes spéciaux institués par l'avenant n° 16 a été arrêté, au 31 décembre 1944, à la somme de quatre millions cent vingt-trois mille quatre cent quarante-six francs cinquante-cinq centimes (4.123.446 fr. 55).

Le présent arrêté sera notifié à la Compagnie du port de Fedala par les soins du directeur des travaux publics.

Création d'un nouveau champ d'épandage à Oujda.

Par arrêté viziriel du 14 octobre 1947 (28 kaada 1366) a été déclarée d'utilité publique la création d'un nouveau champ d'épandage à Oujda, sur les terrains indiqués par une teinte rose au plan annexé à l'original dudit arrêté.

Installation du dispensaire de l'Adoua, à Fès-médina.

Par arrêté viziriel du 14 octobre 1947 (28 kaada 1366) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'installation du dispensaire de l'Adoua (Fès-médina).

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation :

1° Une parcelle de quarante-cinq mètres carrés (45 mq.) environ, appartenant en indivision à Sidi Abdelhadi ben Mohamed Laraoui, demeurant zeqaq Rouah, n° 7, souiket Ben-Safi (Fès-médina), Sidi Abdelkrim Laraoui, demeurant derb Benani, quartier du Douh, et Sidi Mohamed bel Hachemi Laraoui, demeurant derb Sefli, quartier Mokfia ;

2° Une parcelle de trente-huit mètres carrés (38 mq.) environ, appartenant à Sidi M'Feddal ben Driss Serradj, demeurant à Mas-mouda, n° 124, quartier Gzira ;

3° Une parcelle de cinquante-cinq mètres carrés (55 mq.) environ, appartenant à Sidi Mohamed Soussi Chefchaoui, demeurant à El-Kouas, n° 25, quartier Sidi-Laoued, à Fès-médina ;

Telles, au surplus, que ces parcelles sont délimitées par un liséré rouge au croquis annexé à l'original du présent arrêté.

Le délai pendant lequel ces immeubles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Le texte de cet arrêté viziriel est déposé à la conservation de la propriété foncière de Fès conformément aux dispositions du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345).

Cession de ses droits sur le dispensaire de l'Adoua à l'État chérifien par la ville de Fès.

Par arrêté viziriel du 19 octobre 1947 (4 hija 1366) a été autorisée et déclarée d'utilité publique la cession gratuite à l'État chérifien par la ville de Fès, des droits qu'elle possède sur le dispensaire de l'Adoua, comprenant des constructions et des terrains, ces derniers, d'une superficie de 2.356 mètres carrés, étant figurés par une teinte rose au plan annexé à l'original dudit arrêté.

Communauté israélite de l'Ourika.

Par arrêté viziriel du 16 octobre 1947 (1^{er} hija 1366) le comité de la communauté israélite de l'Ourika a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance :

50 francs par bovin et 5 francs par ovin abattus par les rabbins autorisés par le président du comité, et destinés à la consommation israélite ;

3 francs par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Ourika, et destiné à la population israélite de ce centre ;

1 franc par kilo de pain azyme fabriqué ou importé à Ourika, et destiné à la population israélite de ce centre ;

5 francs par litre de « mahia » ou d'eau-de-vie « cachir » fabriquée ou importée à Ourika, et destinée à la population israélite de ce centre.

Echange immobilier entre la ville de Casablanca et un particulier.

Par arrêté viziriel du 18 octobre 1947 (3 hija 1366) a été approuvée une délibération de la commission municipale de Casablanca du 12 mai 1947 autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange d'une parcelle de 161 mètres carrés environ, à distraire de la propriété « Dar Marsaoui », figurée par une teinte bleue au plan annexé à l'original dudit arrêté, contre une parcelle municipale de surface équivalente, à distraire de la propriété « Oud Kira-ville 740 ter », figurée par une teinte rouge au même plan.

Construction de la route n° 320 (de la route n° 3 à la route n° 15, par le sud de Fès), partie comprise entre le centre de Sidi Harazem et son extrémité.

Par arrêté viziriel du 19 octobre 1947 (4 hija 1366) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction de la route n° 320, allant de la route n° 3 à la route n° 15, par le sud de Fès, dans la section comprise entre le centre de Sidi-Harazem et son extrémité.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NOM DES PROPRIETAIRES PRESUMES	SUPERFICIE	
		HA.	CA.
1	Si Taleb ben Souda	25	
2	Les héritiers de Mohamed ben Hafid Chami.	17	10
3	Si Taleb ben Souda	15	45
4	Les héritiers de Moulay Idriss ben Abd-el-Hadi.	25	
5	Les héritiers de Moulay Idriss ben Abd-el-Hadi.	71	
6	Les héritiers de Mohamed ben Hafid Chami.	18	08
7	Les héritiers de Moulay Idriss ben Abd-el-Hadi ou Driss Barrada (titre foncier n° 4593 F.).	1	71 82

L'urgence a été déclarée.

Le délai pendant lequel les propriétés ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à un an à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Délimitation de terres collectives.

Par arrêté viziriel du 19 octobre 1947 (4 hija 1366) a été décidée la reprise de la procédure de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Diar el Harimat », « Bled Bechaïr » et « Koudiat Fij Jdir et Lefla », « Gaada d'El-Borouj », « Bled Chouaoua », situés sur le territoire de la tribu Beni Meskine (El-Borouj).

Les opérations commenceront à la sortie d'El-Borouj, angle sud-ouest de l'immeuble « Gaada d'El-Borouj », à l'embranchement des pistes d'Oued-Zem et de Dar-ould-Zidouh, le 4 février 1948, à 9 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Construction de logements pour les agents du génie rural, à Oujda.

Par arrêté viziriel du 19 octobre 1947 (4 hija 1366) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction, à Oujda, de logements pour les agents du génie rural.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles désignées au tableau ci-après et figurées par un liséré rose au plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMERO du croquis	NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES PRESUMES	NOM DE L'IMMEUBLE et numéro du titre foncier	SUPERFICIE approximative	OBSERVATIONS
1	M ^{me} Félix Yvonne-Clarisse-Emilie, épouse Ferch Charles, demeurant à Colmar (Haut-Rhin) ; M ^{me} Félix Georgette, épouse Héring Emile, demeurant à Berkane ; M. Félix Maurice-Hubert, demeurant à Breitenbach (Haut-Rhin) ; M. Félix Roger-Jacques, dit « Jean-Jacques », demeurant, 10, rue Pasquier, à Paris ; M. Félix Alfred-Charles-Georges, demeurant à Oujda, cours Maurice-Varnier.	« Amekroule » (parcelle 1), T.F. n° 783.	Mètres carrés 449	Terrain nu
2	id.	« Amekroule II » (parcelle 3), T.F. n° 6223.	675	id.
3	id.	« Amekroule IV », T.F. n° 6052.	1.124	id.

Le délai pendant lequel ces immeubles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Arrêté viziriel du 26 octobre 1947 (11 hïja 1366)
portant création de bureaux d'état civil à Boulemane
et à Imouzzèr-du-Kandar.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 23 décembre 1922 (3 joumada I 1341) et 24 novembre 1941 (5 kaada 1360) relatifs à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil de la zone française de l'Empire chérifien, et les arrêtés viziriels qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès, les textes qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Boulemane un bureau d'état civil ayant pour circonscription territoriale celle de la circonscription des affaires indigènes de Boulemane et de l'annexe des affaires indigènes d'Imouzzèr-des-Marmoucha et, pour officier de l'état civil, le chef de la circonscription.

ART. 2. — L'annexe de contrôle civil d'Imouzzèr-du-Kandar est dotée d'un bureau d'état civil ayant son siège à Imouzzèr-du-Kandar, dont la circonscription territoriale sera celle de l'annexe de contrôle civil et dont l'officier de l'état civil sera le chef de l'annexe.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à partir du premier jour du mois suivant celui de la date de publication dudit arrêté.

ART. 4. — Le tableau des circonscriptions territoriales des bureaux d'état civil annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360), est modifié ainsi qu'il suit :

SIÈGE DES BUREAUX	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
	<i>Région de Fès.</i>	
Sefrou	Ville.	Chef des services municipaux.
Sefrou	Cercle de Sefrou, à l'exclusion de l'annexe de contrôle civil d'Imouzzèr-du-Kandar, de la ville de Sefrou, de la circonscription des affaires indigènes de Boulemane et de l'annexe des affaires indigènes d'Imouzzèr-des-Marmoucha.	Chef du cercle.
Boulemane	Circonscription des affaires indigènes de Boulemane et annexe des affaires indigènes d'Imouzzèr-des-Marmoucha.	Chef de la circonscription des affaires indigènes de Boulemane.
Imouzzèr-du-Kandar	Annexe de contrôle civil d'Imouzzèr-du-Kandar.	Chef de l'annexe de contrôle civil.

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 11 hïja 1366 (26 octobre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 novembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUN.

Délimitation du périmètre municipal et fiscal de la ville de Mazagan.

Par arrêté viziriel du 4 novembre 1947 (20 hija 1366) les limites du périmètre fiscal de la ville de Mazagan ont été dissociées des limites du périmètre municipal suivant le tracé indiqué par une ligne de teinte rose au plan au 1/5.000^e annexé à l'original dudit arrêté.

Délimitation des terres collectives.**Homologation de la délimitation 72 bis**

Par arrêté viziriel du 4 novembre 1947 (20 hija 1366) ont été homologuées les opérations de délimitation de l'immeuble collectif « Rmel I », sis en tribu des Ksima (Agadir).

Le texte de l'arrêté et le plan y annexé sont déposés à la conservation d'Agadir, au bureau du cercle d'Inezgane et la direction de l'intérieur (section des collectivités), Rabat.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
relatif à l'utilisation de la carte de consommation
pendant le mois de décembre 1947.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1939, et, notamment, son article 2 bis ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de décembre 1947, les coupons de la carte individuelle de consommation auront la valeur suivante :

Sucre

- 0 à 12 mois (allaitement maternel) : 1.000 grammes : coupon E, 1 à 12 (décembre) de la feuille N 1-47 « maternel ».
- 0 à 12 mois (allaitement mixte) : 1.000 grammes : coupon E, 1 à 12 (décembre) de la feuille N 1-47 « mixte ».
- 0 à 12 mois (allaitement artificiel) : 1.000 grammes : coupon E, 1 à 12 (décembre) de la feuille N 1-47 « artificiel ».
- 13 à 18 mois : 1.000 grammes : coupon E, 13 à 18 (décembre) de la feuille N 2-47.
- 19 à 24 mois : 1.000 grammes : coupon E, 19 à 24 (décembre) de la feuille N 2-47.
- 25 à 36 mois : 1.000 grammes : coupon E, 25 à 36 (décembre) de la feuille B 3-47.
- 37 à 48 mois : 1.000 grammes : coupon E, 37 à 48 (décembre) de la feuille B 4-47.
- Au-dessus de 48 mois : 1.000 grammes : coupon 16 (décembre) de la feuille G 3.

Lait

Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons suivants :

- 0 à 3 mois (allaitement mixte) : 8 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 1 à 3 (décembre) de la feuille N 1-47 « mixte ».
- 0 à 3 mois (allaitement artificiel) : 15 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 1 à 3 (décembre) de la feuille N 1-47 « artificiel ».
- 4 à 12 mois (allaitement mixte) : 9 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 4 à 12 (décembre) de la feuille N 1-47 « mixte ».
- 4 à 12 mois (allaitement artificiel) : 18 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 4 à 12 (décembre) de la feuille N 1-47 « artificiel ».
- 13 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 13 à 18 (décembre) de la feuille N 2-47.

- 19 à 24 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 19 à 24 (décembre) de la feuille N 2-47.
- 25 à 36 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 25 à 36 (décembre) de la feuille B 3-47.
- 37 à 48 mois : 5 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 37 à 48 (décembre) de la feuille B 4-47.
- 4 à 6 ans : 5 boîtes de lait condensé sucré : coupon 25 (décembre) de la feuille S 2 (millésimes 1941 à 1943 inclus).
- Au-dessus de 70 ans : 5 boîtes de lait condensé sucré : coupon 43 (décembre) de la feuille S 2 V.

Chocolat

- 25 à 36 mois : 400 grammes : coupon G, 25 à 36 (décembre) de la feuille B 3-47.
- 37 à 48 mois : 400 grammes : coupon G, 37 à 48 (décembre) de la feuille B 4-47.
- 4 à 20 ans : 400 grammes : coupon 23 (décembre) de la feuille S 2 (millésimes 1927 à 1943 inclus).
- Au-dessus de 70 ans : 400 grammes : coupon 41 (décembre) de la feuille S 2 V.

Produits cacaoités

- 25 à 36 mois : 500 grammes : coupon F, 25 à 36 (décembre) de la feuille B 3-47.
- 37 à 48 mois : 500 grammes : coupon F, 37 à 48 (décembre) de la feuille B 4-47.
- 4 à 20 ans : 500 grammes : coupon 24 (décembre) de la feuille S 2 (millésimes 1927 à 1943 inclus).
- Au-dessus de 70 ans : 500 grammes : coupon 42 (décembre) de la feuille S 2 V.

Semoule

- 3 à 12 mois : 500 grammes : coupon B, 3 à 12 (décembre) de la feuille N 1-47.
- 13 à 24 mois : 500 grammes : coupon B, 13 à 24 (décembre) de la feuille N 2-47.
- 25 à 36 mois : 500 grammes : coupon B, 25 à 36 (décembre) de la feuille B 3-47.
- 37 à 48 mois : 500 grammes : coupon B, 37 à 48 (décembre) de la feuille B 4-47.
- 4 à 10 ans : 500 grammes : coupon 22 (décembre) de la feuille S 2 (millésimes 1937 à 1943 inclus).

Farine de force

- 3 à 12 mois : 500 grammes : coupon H, 3 à 12 (décembre) de la feuille N 1-47.
- 13 à 24 mois : 500 grammes : coupon H, 13 à 24 (décembre) de la feuille N 2-47.
- 25 à 36 mois : 500 grammes : coupon H, 25 à 36 (décembre) de la feuille B 3-47.
- 37 à 48 mois : 500 grammes : coupon H, 37 à 48 (décembre) de la feuille B 4-47.

Conserves de sardines

- De 25 à 36 mois : 2 boîtes : coupon N, 25 à 36 (décembre) de la feuille B 3-47.
- De 37 à 48 mois : 2 boîtes : coupon N, 37 à 48 (décembre) de la feuille B 4-47.
- Au-dessus de 4 ans : 2 boîtes : coupon 15 (décembre) de la feuille G 3.
- (En principe, une boîte de sardines à l'huile et une boîte de sardines à la tomate.)

Huile

- 0 à 12 mois : 400 grammes : coupon A, 1 à 12 (décembre) des feuilles N 1-47 « maternel », « mixte » ou « artificiel ».
- 13 à 24 mois : 400 grammes : coupon A, 13 à 24 (décembre) de la feuille N 2-47.
- 25 à 36 mois : 400 grammes : coupon A, 25 à 36 (décembre) de la feuille B 3-47.
- 37 à 48 mois : 400 grammes : coupon A, 37 à 48 (décembre) de la feuille B 4-47.
- Au-dessus de 4 ans : 400 grammes : coupon 14 (décembre) de la feuille G 3.

Café

Au-dessus de 4 ans : 200 grammes : coupon 13 (décembre) de la feuille G 3.

Pétrole

0 à 12 mois : 1 l. 1/2 : coupon M, 1 à 12 (décembre) des feuilles N 1-47 « maternel », « mixte » ou « artificiel ».

13 à 24 mois : 1 l. 1/2 : coupon M, 13 à 24 (décembre) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 1 l. 1/2 : coupon M, 25 à 36 (décembre) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 1 l. 1/2 : coupon M, 37 à 48 (décembre) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 4 ans : 1 l. 1/2 : coupon 9 (décembre) de la feuille G 3.

Margarine (de fabrication locale)

13 à 24 mois : 250 grammes : coupon J, 13 à 24 (décembre) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 250 grammes : coupon J, 25 à 36 (décembre) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 250 grammes : coupon J, 37 à 48 (décembre) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 4 ans : 250 grammes : coupon 12 (décembre) de la feuille G 3.

Vin

10 litres pour les hommes au-dessus de 16 ans : 2 tickets (décembre) de la feuille V 1-H.

5 litres pour les femmes au-dessus de 16 ans : ticket (décembre) de la feuille V 1-F.

5 litres pour les adolescents de 10 à 16 ans : ticket (décembre) de la feuille V 1-E.

Suppléments. — Travailleurs de force : 5 litres contre remise du ticket (décembre) de la carte V 1-F, qui leur sera remise en même temps que leur carte V 1-H.

La vente des vins ordinaires par les cafés est interdite.

Savon de ménage

0 à 12 mois : 750 grammes : coupon L, 1 à 12 (décembre) de la feuille N 1-47.

13 à 24 mois : 750 grammes : coupon L, 13 à 24 (décembre) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon L, 25 à 36 (décembre) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon L, 37 à 48 (décembre) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 4 ans : 500 grammes : coupon 11 (décembre) de la feuille G 3.

Selon les disponibilités des commerçants, les ayants droit pourront recevoir :

2/10^e de barre (600 gr. à la coupe) pour un morceau moulé de 500 grammes ;

1/10^e de barre (300 gr. à la coupe) pour un morceau moulé de 250 grammes.

Savonnettes

Une savonnette de 100 grammes contre remise des coupons suivants :

0 à 12 mois : coupon K, 1 à 12 (décembre) de la feuille N 1-47.

13 à 24 mois : coupon K, 13 à 24 (décembre) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : coupon K, 25 à 36 (décembre) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : coupon K, 37 à 48 (décembre) de la feuille B 4-47.

A partir de 4 ans : coupon 10 (décembre) de la feuille G 3.

Savon en paillettes ou en poudre

0 à 12 mois : 250 grammes : coupon D, 1 à 12 (décembre) de la feuille N 1-47.

13 à 24 mois : 250 grammes : coupon D, 13 à 24 (décembre) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 250 grammes : coupon D, 25 à 36 (décembre) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 250 grammes : coupon D, 37 à 48 (décembre) de la feuille B 4-47.

Les coupons suivants sont laissés à la disposition des autorités locales, pour décembre 1947, en particulier pour les distributions d'alcool, de charbon de bois, de pommes de terre, etc. :

Coupons : X, Y, Z (décembre) des feuilles N 1-47.

Coupons : R, S, V, X, Y, Z (décembre) de la feuille N 2-47.

Coupons : S, V, X, Y, Z (décembre) des feuilles B 3-47 et B 4-47.

Coupons : 1, 2, 3 (décembre) de la feuille G 3.

Coupons : 30, 31, 32 (décembre) de la feuille S 2.

Coupons : 45 et 46 (décembre) de la feuille S 2 V.

ART. 2. — Les rations visées par cet arrêté ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Les autorités locales feront connaître, s'il y a lieu, à la population, les dates exactes auxquelles les denrées ci-dessus seront mises en distribution.

Rabat, le 29 novembre 1947.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le prix de vente de l'amiante en provenance des mines
de Bouazzar.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 septembre 1947 fixant le prix de vente de l'amiante en provenance des mines de Bouazzar ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 15 septembre 1947, les prix maxima des amiantes extraits des mines de Bouazzar, sont fixés ainsi qu'il suit :

Crude n° 1 (fibre supérieure à 10 mm.), 104 francs le kilo ;

Crude n° 2 (fibre supérieure à 4 mm.), 69 francs le kilo.

Amiante d'atelier, qualités 2, 3 et 4.

$$P = 0,207 X + 0,158 Y + 0,084 Z + 0,020 T,$$

P désignant le prix du kilogramme d'amiante et X, Y et Z et T étant les poids en grammes des refus sur les trois tamis et le plateau inférieur de la machine canadienne réglementaire pour un essai de 500 grammes.

Ces prix s'entendent *job* Casablanca, emballage congné à la charge de l'acheteur.

Les prix maxima de vente sur le marché intérieur marchandise rendue magasin Casablanca, sont les prix ci-dessus diminués des frais de mise en *job*, soit 0 fr. 31 par kilo.

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 1^{er} septembre 1947 est abrogé.

Rabat, le 1^{er} décembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle
et des mines,

J. COUTURE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente des minerais de cobalt en provenance des mines de Bouazzèr et du Graara.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 juillet 1946 fixant le prix de vente des minerais de cobalt en provenance des mines de Bouazzèr et du Graara ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1947 le prix de vente des minerais de cobalt en provenance des mines de Bouazzèr et du Graara, emballés en sacs ou en fûts, *job* port de Casablanca, est fixé comme suit :

Le prix de base à payer pour le cobalt est de quatre cents francs (400 fr.) par kilogramme de cobalt contenu, ce prix s'entendant pour une teneur de 10 à 12 % de cobalt.

Ce prix sera augmenté ou diminué de 1,5 % par unité de cobalt contenu au-dessus de 12 % ou au-dessous de 10 %, la réduction étant doublée pour chaque unité de cobalt contenu au-dessous de 8 %.

Les fractions seront calculées au prorata, la majoration de prix ne dépassera pas celle qui correspond à une teneur de 22 %.

ART. 2. — Ce prix ne s'applique qu'aux expéditions dont la teneur moyenne en cobalt est au moins égale à 10 %, la teneur de chaque lot partiel de l'expédition étant au moins égale à 7 % de cobalt.

ART. 3. — Les teneurs en cobalt adoptées pour la détermination du prix d'une expédition sont soit celles déterminées par un laboratoire choisi d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur, soit les moyennes des teneurs de l'analyse du vendeur et de l'analyse de l'acheteur si leur différence n'excède pas 0,5 %.

En cas de différence de teneur supérieure à 0,5 %, les teneurs adoptées seront celles de l'analyse arbitrale.

Les teneurs seront déterminées par analyse sur échantillon préalablement desséché à 100°.

ART. 4. — L'arrêté susvisé du 17 juillet 1946 est abrogé.

Rabat, le 1^{er} décembre 1947.

*P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,*

*Le directeur de la production industrielle
et des mines,*

J. COUTURE.

**Arrêté du directeur des finances
fixant le montant de l'avance à consentir sur les vins libres
de la récolte 1947.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 relatif au warrantage des vins ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 portant création de la caisse de garantie des avances sur vins ;

Après avis du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des avances à consentir sur les vins libres de la récolte 1947 ne pourra être supérieur à quinze cents francs (1.500 fr.) par hectolitre de vin.

ART. 2. — Le montant du prélèvement à effectuer par la caisse de garantie des avances sur vins est fixé à quinze francs (15 fr.) par hectolitre warranté.

Rabat, le 22 novembre 1947.

P. le directeur des finances,

Le directeur adjoint,

DUPUY.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 21 novembre 1947 une enquête publique est ouverte, du 15 décembre 1947 au 15 janvier 1948, dans le cercle de Sefrou, à Sefrou, sur le projet de pris d'eau dans l'oued El-Ouata, au profit de M. Courtial et autres colons, à El-Ouata (cercle de Sefrou).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sefrou, à Sefrou.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Courtial et autres colons, à El-Ouata (cercle de Sefrou), sont autorisés à prélever, par pompage dans l'oued El-Ouata, un débit continu de 70 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Bled Louata I », titre foncier n° 4210 F., sise à El-Ouata.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
*
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 29 novembre 1947 une enquête publique est ouverte, du 22 décembre 1947 au 22 janvier 1948, dans le cercle de Figuig, à Figuig, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans le point d'eau de Bouârfa, à Bouârfa, par la Société des mines de Bouârfa.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Figuig, à Figuig.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

La Société des mines de Bouârfa, sise à Bouârfa, est autorisée à prélever, par pompage dans le point d'eau de Bouârfa, un débit continu de 0,35 l.-s. pour les besoins industriels de la mine.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
*
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 1^{er} décembre 1947, une enquête publique est ouverte, du 22 décembre 1947 au 22 janvier 1948, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société commerciale française, à Marrakech-médina.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

La Société commerciale française est autorisée à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 19,50 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Askejour Socoma », titre foncier n° 341 M., sise près de l'Aviation, à Marrakech.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 1^{er} décembre 1947, une enquête publique est ouverte, du 22 décembre 1947 au 22 janvier 1948, dans la circonscription de contrôle civil des Chaouïa-nord, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Bouskoura, d'un débit continu de 0,10 l.-s. pour l'alimentation d'une briqueterie, située sur la propriété dite « Remilla Casubolo », titre foncier n° 14575 C., sise à proximité de l'ancienne gare des Oulad-Addou.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Chaouïa-nord, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Casubolo Nicolas, route de Mazagan, n° 39, est autorisé à prélever, par pompage dans l'oued Bouskoura, un débit continu de 0,10 l.-s. pour l'alimentation d'une briqueterie, située sur la propriété dite « Remilla Casubolo », titre foncier n° 14575 C., sise à proximité de l'ancienne gare des Oulad-Addou.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Bernoussi (région de Casablanca).

Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 novembre 1947 une enquête publique est ouverte, du 15 décembre 1947 au 15 janvier 1948, dans l'annexe de contrôle civil de Fedala, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Bernoussi.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Fedala.

Le débit total de l'aïn Bernoussi est présumé appartenir au domaine public.

Reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Sidi-Abdelkader (circonscription de Rabat-banlieue).

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 novembre 1947 une enquête publique est ouverte, du 22 décembre 1947 au 22 janvier 1948, dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Sidi-Abdelkader.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, Rabat.

Le débit total de l'aïn Sidi-Abdelkader est présumé appartenir au domaine public.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales déterminant les taxes à percevoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1948, pour l'alimentation des fonds créés par la législation marocaine sur les accidents du travail.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant la réparation des accidents du travail, notamment son article 25, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 6 septembre 1941 et 20 septembre 1946 ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

Vu le dahir du 16 décembre 1942 relatif à la réparation des accidents du travail survenus en zone française de l'Empire chérifien et résultant de faits de guerre, notamment son article 7 ;

Vu le dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 juin 1947 complétant l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant des taxes à percevoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1948, en vue de l'alimentation des fonds créés par la législation marocaine sur les accidents du travail est fixé ainsi qu'il suit :

	1 ^{re} CATÉGORIE	2 ^e CATÉGORIE
	Taxes applicables aux primes d'assurances	Taxes applicables aux capitaux constitutifs des rentes
Fonds de garantie	1 %	3 %
Fonds de prévoyance, dit « des blessés de guerre »	Mémoire	Mémoire
Fonds de solidarité	3 %	9 %
Fonds de majoration	6 %	18 %

Les taxes de la première catégorie sont perçues sur toutes les primes d'assurances encaissées au titre de la législation marocaine sur les accidents du travail par les organismes d'assurances et la caisse nationale française d'assurances en cas d'accidents.

Les taxes de la deuxième catégorie sont perçues sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés, autres que l'État chérifien ou que l'État français.

Rabat, le 31 août 1947.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de Sidi-Slimane.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1947 relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} mai 1942 fixant les modalités du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure du centre de Sidi-Slimane ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 juin 1947 complétant l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat ;

Vu la pétition en date du 22 avril 1947 des patrons et ouvriers coiffeurs de Sidi-Slimane ;

Vu l'avis favorable émis, le 28 août 1947, par la chambre de commerce et d'industrie de Port-Lyautey ;

Vu l'avis favorable émis, le 9 juin 1947, par le contrôleur civil, chef de l'annexe de Sidi-Slimane,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le salon de coiffure appartenant à M. Ascencio, le repos hebdomadaire sera donné toute la journée du dimanche et le lundi matin.

Dans le salon de coiffure appartenant à M. Ortéga, le repos hebdomadaire sera donné le dimanche après-midi et toute la journée du lundi.

ART. 2. — Les salons de coiffure visés à l'article premier et occupant ou non du personnel, seront fermés au public pendant toute la durée de ce repos.

ART. 3. — Les lundis de Pâques et de Pentecôte et lorsque ces fêtes tombent un lundi, le jour des fêtes du 1^{er} Mai, du 14 Juillet, de l'Assomption, de la Toussaint, de Noël et du Jour de l'An, les

salons de coiffure de Sidi-Slimane pourront demeurer ouverts au public et le personnel pourra travailler à condition qu'un repos compensateur soit donné au personnel dans les trente jours qui suivent, sauf en ce qui concerne la fête de Noël pour laquelle la compensation sera donnée à partir du 2 janvier suivant.

ART. 4. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir du 21 juillet 1947 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ART. 5. — L'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} mai 1942 est abrogé.

Rabat, le 17 novembre 1947.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de Souk-el-Arba-du-Rharb.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1947 relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 8 juin 1946 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 juin 1947 complétant l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat ;

Vu les pétitions en date des 29 mai et 4 août 1947 des patrons et ouvriers coiffeurs de Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Vu l'avis favorable émis, le 19 septembre 1947, par la chambre de commerce et d'industrie de Port-Lyautey ;

Vu l'avis favorable émis, le 8 août 1947, par le contrôleur civil, chef du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les salons de coiffure situés dans les quartiers de Souk-el-Arba-du-Rharb, autres que le quartier du Petit-Souk, le repos hebdomadaire sera donné simultanément à tout le personnel durant toute la journée du dimanche et le lundi jusqu'à 14 heures.

ART. 2. — Les salons de coiffure visés à l'article premier et occupant ou non du personnel, seront fermés au public pendant toute la durée de ce repos.

ART. 3. — Les lundis de Pâques et de Pentecôte et lorsque ces fêtes tombent un lundi, le jour des fêtes du 1^{er} Mai, du 14 Juillet, de l'Assomption, de la Toussaint, de Noël et du Jour de l'An, les salons de coiffure de Souk-el-Arba-du-Rharb pourront demeurer ouverts au public et le personnel pourra travailler à condition qu'un repos compensateur soit donné au personnel dans les trente jours qui suivent, sauf en ce qui concerne la fête de Noël pour laquelle la compensation sera donnée à partir du 2 janvier suivant.

ART. 4. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir du 21 juillet 1947 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ART. 5. — L'arrêté susvisé du directeur des travaux publics du 8 juin 1946 est abrogé.

Rabat, le 18 novembre 1947.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant le taux des primes et redevances d'assimilation à appliquer aux blés et produits fabriqués, détenus à la date du 5 septembre 1947.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté directorial du 12 juin 1947 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des farines et produits de blés tendres et durs de la récolte 1947 ;

Vu l'arrêté directorial du 12 juin 1947 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres et durs de la récolte 1947 ;

Vu l'arrêté directorial du 12 juin 1947 fixant le régime des blés durs de la récolte 1947 ;

Vu la décision du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé du 4 septembre 1947, n° 2030, fixant les prix de cession des farines, semoules et sous-produits de minoterie à compter du 5 septembre 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'assimilation des blés et produits dérivés de blés, détenus à la date du 5 septembre 1947, aux blés et produits mis en vente à compter de cette date, est effectuée dans les conditions suivantes :

I. — STOCKS DES MINOTERIES INDUSTRIELLES.

A. — Blé dur.

Sur les quantités de blés durs détenues à la date du 5 septembre 1947, les minotiers acquittent une redevance d'assimilation de 480 francs par quintal.

B. — Produits fabriqués.

Sur les quantités de produits et sous-produits de blé tendre et de blé dur, détenues à la date du 5 septembre 1947, les minotiers acquittent les redevances d'assimilation fixées ci-après :

	PAR QUINTAL
Semoule pastier de blé dur	637 fr. 10
Semoule spéciale de blé dur	646 fr. 55
Farine incomplète de blé dur	362 francs
Sons de blés	125 —
Farine basse	100 —
Remoulage	100 —

Au titre des quantités de produits détenues à la date du 5 septembre 1947, les minotiers perçoivent les primes d'assimilation fixées ci-après :

	PAR QUINTAL
Farine « boulangerie » et « commerce », type O. 80/20	29 fr. 85
Farine « boulangerie » et « commerce », type O.S. 80/20	30 fr. 20
Farine type « intendance »	22 fr. 40
Farine de force	32 fr. 65
Farine type « P. B. »	32 fr. 65
Farine de blé tendre pure	15 fr. 10
Farine d'orge pure	88 fr. 60
Farine de seigle	37 fr. 15

II. — STOCKS DES BOULANGERS.

Les stocks de farine du type « boulangerie » détenus par les boulangers à la date du 5 septembre 1947, donnent lieu au versement d'une redevance d'assimilation fixée à 869 fr. 80 par quintal.

Les stocks de farine de force détenus par les boulangers à la date du 5 septembre 1947, donnent lieu au versement d'une redevance d'assimilation fixée à 850 francs par quintal.

III. — STOCKS DES DÉTAILLANTS, GROSSISTES, REPRÉSENTANTS DE MOULINS, PATISSIERS, BISCUITIERS ET FABRICANTS DE PÂTES ALIMENTAIRES.

Les commerçants détaillants et grossistes, les représentants de moulins, les pâtisseries, les biscuitiers et les fabricants de pâtes alimentaires acquittent, au titre des quantités de produits détenues à la date du 5 septembre 1947, les redevances d'assimilation ci-après :

	PAR QUINTAL
Farine type « boulangerie »	869 fr. 80
Farine type « commerce »	840 francs
Farine de force	850 —
Farine type « P. B. »	340 —
Semoule pastier de blé dur	650 —
Semoule spéciale de blé dur	600 —
Farine incomplète de blé dur	363 —
Sons de blé	125 —
Farine basse	100 —
Remouillage	100 —

ART. 2. — Le recouvrement des redevances d'assimilation fixées par le présent arrêté est effectué auprès des détenteurs de stocks, sur ordre de versement établi par l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Le paiement aux minotiers des primes d'assimilation prévues au paragraphe 2° du titre B., de l'article premier du présent arrêté, sera effectué par l'office, sur le vu d'un état récapitulatif établi par cet organisme.

ART. 3. — Le directeur et l'agent comptable de l'Office chérifien interprofessionnel du blé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 novembre 1947.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts déterminant les localités dans lesquelles la vérification périodique des poids et mesures sera effectuée en 1948, et l'époque de cette vérification.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 relatif à la vérification des poids et mesures, et, notamment, l'article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1925 rendant applicables dans la zone française de l'Empire chérifien les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1936 relatif à la vérification et à l'utilisation des appareils mesureurs de carburants liquides ;

Sur la proposition du chef du service des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique des poids et mesures sera effectuée, en 1948, dans les centres énumérés ci-après et durant les périodes indiquées pour chacun d'eux. Toutefois, elle pourra l'être dans d'autres localités et dans les souks ruraux les plus importants si les moyens de transports le permettent.

1° Bureau régional de vérification d'Oujda

Ville d'Oujda, en janvier et février ;

Circonscription d'Oujda : Berguent, El-Aïoun, en mars ;

Circonscription de Taourirt : Taourirt, en avril ;

Circonscription de Berkane : Berkane, Martimprey-du-Kiss, en mai ;

Cercle de Figuig : Figuig, Tendrara, Bouârfa, en octobre et novembre.

2° Bureau régional de vérification de Fès

Ville de Fès, à partir du début de janvier ;

Territoire de Fès : Moulay-Yâkoub, Tissa, Karia-Ba-Mohammed, en mars ;

Cercle du Haut-Ouerrha : Taounate, en avril ;

Cercle du Moyen-Ouerrha : Rhafsaï, en avril ;

Cercle de Sefrou : Sefrou, Imouzzèr-du-Kandar, en mai ;

Cercle de Guercif : Guercif, Outat-Oulad-el-Haj, Missour, Ksabi, en juin ;

Circonscription de Taza-banlieue : Taza, en octobre.

3° Bureau régional de vérification de Meknès

Ville de Meknès, en janvier, février et mars ;

Territoire du Tafilalt : Ksar-es-Souk, Goulmima, Erfoud, en avril ;

Cercle de Midelt : Midelt, en mai ;

Cercle d'Azrou : Azrou, Mrirt, en juin ;

Circonscription d'El-Hajeb : El-Hajeb, Aïn-Taoujdate, Ifrane, en juin et juillet ;

Cercle de Khenifra : Khenifra, en septembre ;

Circonscription de Meknès-banlieue : Moulay-Idriss, Boufekrane, en octobre.

4° Bureau régional de vérification de Rabat

Circonscription de Rabat-banlieue : Temara, Bouznika, en janvier ;

Circonscription de Marchand : Marchand, en janvier ;

Circonscription de Port-Lyautey : Sidi-Yahya-du-Rharb, en janvier ;

Circonscription de Salé : Salé, en février ;

Ville de Port-Lyautey, en février et mars ;

Circonscription des Zemmour : Khemissèt, Tiffèt, en avril ;

Territoire d'Ouezzane : Ouezzane, en mai ;

Ville de Rabat, en mai, juin, juillet et août ;

Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechrâ-Bel-Ksiri, en septembre ;

Circonscription de Petitjean : Petitjean, Sidi-Slimane, en octobre.

5° Bureau régional de vérification de Casablanca

Ville de Casablanca, à partir du début de janvier ;

Cercle des Chaouïa-nord : Fedala, Boullaut, Boucheron, Bouskoura, Mediouna, Foucauld, Berrechid, en janvier et février ;

Cercle des Chaouïa-sud : Settât, Benahmed, El-Borouj, Oulad-Sâïd, Sidi-Hajjaj-des-Mzah, Mechrâ-Benâbbou, en mars et avril ;

Territoire d'Oued-Zem et cercle de Beni-Mellal : Khouribga, Oued-Zem, Boujad, Kasba-Tadla, Beni-Mellal, Dar-ould-Zidouh, Fkih-Bensakâh, en mai et juin ;

Territoire de Mazagan : Bir-Jdid-Chavent, Azemmour, Mazagan, Sidi-Smaïl, Sidi-Bennour, Khemis-des-Zemamra, en septembre, octobre et novembre.

6° Bureau régional de vérification de Marrakech

Ville de Marrakech, en janvier, février et mars ;

Territoire de Marrakech : les Skhour-des-Rehamna, Benguerir, El-Kelâa-des-Srarhna, Tamelett, Asni, Amizmiz, Chichaoua, en avril ;

Cercle d'Azilal : Azilal, en mai ;

Cercle d'Ouarzazate : Ouarzazate, en mai ;

Circonscription d'Agadir-banlieue : Agadir, Inezgane, en mai et juin ;

Territoire de Safi : Safi, Chemaïa, Louis-Gentil, Jemaâ-Shaim, en juin, juillet et août ;

Cercle de Mogador : Mogador, Tamanar, en septembre et octobre ;

Cercle de Tiznit : Tiznit, Bou-Izakarn, Anezi, Tafraoute, en octobre et novembre ;

Circonscription de Goulmime : Goulmime, en octobre et novembre ;

Circonscription des Aït-Ouirir : Tleta-des-Aït-Ouirir, Demnate, en novembre ;

Cercle de Taroudannt : Taroudannt, en novembre.

Rabat, le 20 novembre 1947.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts déterminant, pour l'année 1948, la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 relatif à la vérification des poids et mesures, et, notamment, les articles 9 et 15 ;

Sur la proposition du chef du service des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique sera constatée, en 1948, par l'apposition sur les poids et mesures de la lettre « E ».

Rabat, le 20 novembre 1947.

SOULMAGNON.

Service postal à Imi-n-Tanoute, Tamdafelt et Ksabi.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 21 novembre 1947 :

1° L'agence postale d'Imi-n-Tanoute (région de Marrakech) est transformée en recette-distribution à compter du 1^{er} décembre 1947.

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services des mandats, de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux ;

2° Des postes de correspondant postal sont créés à Tamdafelt et Ksabi (cercle de Missour) à partir du 1^{er} décembre 1947.

Ces deux établissements participeront uniquement au service postal.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT POLITIQUE

Arrêté résidentiel fixant les modalités de l'élection des représentants des agents du corps du contrôle civil au conseil d'administration de ce corps, pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline.

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment l'arrêté résidentiel du 7 mai 1947 ;

En attendant que soient fixés les modalités de la représentation des agents du corps du contrôle civil ;

Sur la proposition du chef du secrétariat politique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections pour l'établissement de deux listes de trois contrôleurs civils titulaires et de trois contrôleurs civils adjoints, proposés par les agents du corps du contrôle civil, pour participer aux délibérations du conseil d'administration, ont lieu annuellement.

Le Commissaire résident général désigne parmi eux le contrôleur civil titulaire et le contrôleur civil adjoint ainsi que leur suppléant respectif, dont il a retenu les noms.

Leur désignation est publiée par insertion au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 2. — Sont électeurs, à l'exclusion des stagiaires, les agents en activité de service même s'ils se trouvent en situation d'absence régulière (permission, congé administratif, congé pour raisons de santé, congé de longue durée).

Sont seuls éligibles les agents électeurs en activité de service en zone française de l'Empire chérifien.

ART. 3. — Les candidats aux fonctions de délégué doivent se faire connaître par lettre recommandée, quinze jours avant la date des élections, au chef du secrétariat politique.

L'agent qui n'a pas fait acte de candidature ne peut être élu.

La liste des candidats est arrêtée par la commission prévue à l'article 6 ci-après. Elle est insérée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 4. — L'élection a lieu au scrutin secret. Le vote se fait par correspondance.

Chaque votant insère dans une enveloppe, qui lui est délivrée ou envoyée à cet effet et ne doit porter aucune mention extérieure autre que celles imprimées à l'avance, le bulletin de vote (plié en quatre) qui lui a été remis, et qu'il doit utiliser pour voter. Ce bulletin porte les noms de trois représentants choisis par le votant dans la liste des candidats.

Le votant place cette enveloppe, préalablement fermée, sous un second pli portant au verso les indications suivantes :

- 1° Nom et prénoms du votant ;
- 2° Grade et résidence ;
- 3° Signature.

Ce pli, dûment cacheté, porte au recto l'adresse du chef du secrétariat politique (inspection du corps du contrôle civil), à qui il est envoyé par la poste (recommandé ou non par le votant), au plus tard le jour fixé pour les élections.

ART. 5. — Les votes centralisés à l'inspection du personnel civil de contrôle du secrétariat politique, sont présentés, le huitième jour qui suit la date fixée pour les élections, au président de la commission de dépouillement des votes. Il lui est remis, en même temps, la liste nominative des agents susceptibles de prendre part au vote.

ART. 6. — Le chef du secrétariat politique fixe la composition de la commission de dépouillement qui doit comprendre trois agents.

Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement ; il leur appartient alors de s'enquérir des lieux, jour et heure de ces opérations.

ART. 7. — Le dépouillement des votes s'opère de la manière ci-après :

En premier lieu, les noms des votants sont émargés sur les listes nominatives.

Cette opération effectuée, les plis extérieurs sont ouverts et les enveloppes contenant les bulletins de vote sont placées dans les urnes par grade (contrôleurs civils titulaires, d'une part, contrôleurs civils adjoints, d'autre part).

ART. 8. — Sont considérés comme non valables les plis dont l'enveloppe extérieure ne porte pas les mentions prescrites à l'article 4 (nom et prénoms du votant, résidence et signature).

Si plusieurs plis parviennent sous le nom d'un même agent, la commission de dépouillement ouvre les enveloppes extérieures et décide, s'il y a lieu, de retenir comme valable un des plis à l'intérieur. Il est procédé de la même manière si un pli extérieur régulier en la forme contient plusieurs plis intérieurs.

Sont annulés les plis ne contenant pas d'enveloppe intérieure réservée au bulletin de vote. Sont également annulés les plis dont l'enveloppe intérieure ne contient aucun bulletin.

Les bulletins ne portant qu'un ou deux noms sont valables.

Les bulletins portant plus de trois noms sont annulés. Tout nom de fonctionnaire non éligible ou tout nom écrit illisiblement sur un bulletin n'est pas compté. Le bulletin reste valable pour le surplus.

Les bulletins blancs, ceux qui ne contiendraient pas une désignation suffisante, ou les votes sur lesquels les votants se seraient fait connaître, les bulletins multiples différents insérés dans une même enveloppe n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les bulletins multiples aux mêmes noms seront comptés pour une voix.

ART. 9. — Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Il est rédigé un procès-verbal des travaux de la commission.

ART. 10. — La procédure ci-dessus est sans recours.

ART. 11. — Les délégués sont compétents en ce qui concerne leur participation au travail d'avancement pour les deux conseils d'administration qui suivent la date de leur désignation et en ce qui concerne la discipline pour les deux semestres correspondants.

En cas de décès, démission ou admission à la retraite d'un membre élu, il n'y aura pas lieu à élection partielle.

ART. 12. — Les élections auront lieu à une date qui sera fixée annuellement par arrêté résidentiel.

Rabat, le 1^{er} décembre 1947.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel fixant les modalités de l'élection des représentants des agents du cadre des adjoints de contrôle à la commission d'avancement des agents de ce cadre, pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle, et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment l'arrêté résidentiel du 17 juin 1947 ;

En attendant que soient fixées définitivement les modalités de la représentation des agents du cadre des adjoints de contrôle ;

Sur la proposition du chef du secrétariat politique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections pour l'établissement de deux listes de trois adjoints de classe exceptionnelle ou principaux de contrôle et de trois adjoints de contrôle titulaires, proposés par les agents du cadre des adjoints de contrôle, pour participer aux délibérations relatives à l'avancement et à la discipline, ont lieu annuellement.

Le chef du secrétariat politique désigne parmi eux l'adjoint de classe exceptionnelle ou principal de contrôle et l'adjoint de contrôle titulaire, ainsi que leur suppléant respectif, dont il a retenu les noms.

Leur désignation est publiée par insertion au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 2. — Sont électeurs, à l'exclusion des stagiaires, les agents en activité de service même s'ils se trouvent en situation d'absence régulière (permission, congé administratif, congé pour raisons de santé, congé de longue durée).

Sont seuls éligibles les agents électeurs en activité de service en zone française de l'Empire chrétien.

ART. 3. — Les candidats aux fonctions de délégué doivent se faire connaître par lettre recommandée, quinze jours avant la date des élections, au chef du secrétariat politique.

L'agent qui n'a pas fait acte de candidature ne peut être élu.

La liste des candidats est arrêtée par la commission prévue à l'article 6 ci-après. Elle est insérée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 4. — L'élection a lieu au scrutin secret. Le vote se fait par correspondance.

Chaque votant insère dans une enveloppe, qui lui est délivrée ou envoyée à cet effet et ne doit porter aucune mention extérieure autre que celles imprimées à l'avance, le bulletin de vote (plié en quatre) qui lui est remis, et qu'il doit utiliser pour voter. Ce bulletin porte les noms de trois représentants choisis par le votant dans la liste des candidats.

Le votant place cette enveloppe, préalablement fermée, sous un second pli portant au verso les indications suivantes :

1^o Nom et prénoms du votant ;

2^o Grade et résidence ;

3^o Signature.

Ce pli, dûment cacheté, porte au recto l'adresse du chef du secrétariat politique (inspection du personnel civil de contrôle), à qui il est envoyé par la poste (recommandé ou non par le votant), au plus tard le jour fixé pour les élections.

ART. 5. — Les votes centralisés à l'inspection du personnel civil de contrôle du secrétariat politique, sont présentés, le huitième jour qui suit la date fixée pour les élections, au président de la commission de dépouillement des votes. Il lui est remis, en même temps, la liste nominative des agents susceptibles de prendre part au vote.

ART. 6. — Le chef du secrétariat politique fixe la composition de la commission de dépouillement qui doit comprendre trois agents.

Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement ; il leur appartient alors de s'enquérir des lieux, jour et heure de ces opérations.

ART. 7. — Le dépouillement des votes s'opère de la manière ci-après :

En premier lieu, les noms des votants sont émarginés sur les listes nominatives.

Cette opération effectuée, les plis extérieurs sont ouverts et les enveloppes contenant les bulletins de vote sont placées dans les urnes par grade (adjoints de classe exceptionnelle ou principaux de contrôle, d'une part, adjoints de contrôle titulaires, d'autre part).

ART. 8. — Sont considérés comme non valables les plis dont l'enveloppe extérieure ne porte pas les mentions prescrites à l'article 4 (nom et prénoms du votant, résidence et signature).

Si plusieurs plis parviennent sous le nom d'un même agent, la commission de dépouillement ouvre les enveloppes extérieures et décide, s'il y a lieu, de retenir comme valable un des plis à l'intérieur. Il est procédé de la même manière si un pli extérieur régulier en la forme contient plusieurs plis intérieurs.

Sont annulés les plis ne contenant pas d'enveloppe intérieure réservée au bulletin de vote. Sont également annulés les plis dont l'enveloppe intérieure ne contient aucun bulletin.

Les bulletins ne portant qu'un ou deux noms sont valables.

Les bulletins portant plus de trois noms sont annulés. Tout nom de fonctionnaire non éligible ou tout nom écrit illisiblement sur un bulletin n'est pas compté. Le bulletin reste valable pour le surplus.

Les bulletins blancs, ceux qui ne contiendraient pas une désignation suffisante, ou les votes sur lesquels les votants se seraient fait connaître, les bulletins multiples différents insérés dans une même enveloppe n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les bulletins multiples aux mêmes noms seront comptés pour une voix.

ART. 9. — Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Il est rédigé un procès-verbal des travaux de la commission.

ART. 10. — La procédure ci-dessus est sans recours.

ART. 11. — Les délégués sont élus pour un an.

En cas de décès, démission ou admission à la retraite d'un membre élu, il n'y aura pas lieu à élection partielle.

ART. 12. — Les élections auront lieu à une date qui sera fixée annuellement par arrêté résidentiel.

Rabat, le 1^{er} décembre 1947.

A. JUIN.

Arrêté du directeur des finances fixant les règles relatives à l'organisation financière et comptable du centre cinématographique marocain.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 janvier 1944 créant un centre cinématographique marocain ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 février 1944 relatif à l'organisation du centre cinématographique marocain,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les opérations en deniers et en matières sont constatées dans des écritures tenues suivant les lois et usages du commerce, sous réserve des dispositions spéciales du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur du centre signe les titres de paiement. Il établit les ordres de recettes.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents préalablement agréés par le comité consultatif de gestion.

ART. 3. — L'agent comptable est nommé et son traitement est fixé par décision du directeur des finances, après accord du comité consultatif de gestion.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Il est placé sous l'autorité du directeur. Il tient, notamment, le journal général et le grand livre ainsi que la comptabilité des matières.

Il est personnellement responsable de la sincérité des écritures, du montant des fonds et valeurs et des existants.

Sous sa responsabilité propre, il assure ou fait assurer le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses.

Il a seul qualité pour opérer tous manègements de fonds et valeurs.

Il veille à la conservation des droits.

Lorsque les recettes n'ont pu être recouvrées par les voies ordinaires, il en rend compte au directeur qui procède, s'il y a lieu, aux poursuites et instances judiciaires.

L'agent comptable est tenu de justifier de la réalisation du cautionnement dans les conditions fixées par le dahir sur les cautionnements des comptables des deniers publics. A cet effet, il pourra s'affilier à l'Association française de cautionnement mutuel.

Sa gestion est soumise aux vérifications des agents de la direction des finances et de l'inspection générale des finances, ainsi qu'au contrôle de la Cour des comptes.

ART. 4. — Aucun emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une autorisation expresse du directeur des finances.

Les acquisitions à titre gratuit sont subordonnées à l'autorisation du comité consultatif de gestion.

TITRE II

ORGANISATION COMPTABLE

ART. 5. — La comptabilité doit permettre :

1° De contrôler la régulière exécution des autorisations budgétaires ;

2° D'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Le plan comptable sera établi de manière à pouvoir suivre distinctement en recettes et en dépenses chacune des rubriques du programme.

ART. 6. — Dans le courant du mois de novembre de chaque année, le directeur du centre soumet à l'examen du comité consultatif de gestion un état prévisionnel des recettes et des dépenses afférentes à l'exercice suivant.

Cet état constitue le budget.

Les dépenses de personnel et les dépenses de matériel font l'objet de prévisions distinctes.

Le budget ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement.

ART. 7. — Les services financiers du centre s'exécutent par gestion, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ART. 8. — Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce, et, notamment, par virement de banque, par virement postal et par chèque ou mandat-carte.

Les chèques et tous autres modes de règlement bancaires sont émis par l'agent comptable et doivent porter la double signature de celui-ci et du directeur.

L'agent comptable peut se faire ouvrir un compte à la trésorerie générale, au bureau des chèques postaux et dans les établissements bancaires autorisés par le directeur des finances.

En cas de règlement par compensation, il doit être fait état distinctement dans les écritures, du montant intégral de la recette et de la dépense.

TITRE III

COMPTES ANNUELS

ART. 9. — Le directeur fait procéder par l'agent comptable à l'établissement des inventaires de fin d'exercice.

Les écritures de fin d'exercice sont passées par l'agent comptable, conformément aux instructions du directeur.

Les approvisionnements sont estimés au prix de revient, déduction faite, s'il y a lieu, des dépréciations qui doivent être constatées à l'inventaire.

La balance générale fait apparaître séparément les soldes au début de l'exercice de chacun des comptes ouverts au grand livre, les opérations de l'exercice, y compris les opérations d'ordre et les soldes à la clôture de l'exercice. Les comptes soldés doivent être décrits dans la balance.

Des inscriptions distinctes au bilan font ressortir le coût primitif des immobilisations et le montant des amortissements.

L'agent comptable arrête le journal général et la balance et dresse le procès-verbal. Il constate, en outre, dans ce document, l'existence et la consistance des fonds et valeurs en caisse.

ART. 10. — Le compte de gestion de l'agent comptable comprend :

Une expédition du budget et des décisions qui l'ont modifié ;
La balance générale des comptes du grand livre accompagnée des balances secondaires ;
Une note explicative sur la passation des écritures de fin d'exercice ;

Le compte d'exploitation ;

Le bilan ;

Les inventaires en quantité et en valeur ;

Le procès-verbal de clôture des livres.

Tous ces documents portent la double signature du directeur et de l'agent comptable.

ART. 11. — Les commissaires aux comptes, prévus par le dahir fixant les conditions d'application du contrôle de la Cour des comptes, doivent vérifier la comptabilité du centre dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

ART. 12. — Le compte de gestion, accompagné d'une note de présentation du directeur, du procès-verbal de réunion du comité consultatif de gestion et du rapport des commissaires aux comptes, est soumis à l'approbation du directeur des finances.

Le directeur des finances ratifie ou fait modifier le bilan, prononce sur les admissions en non-valeur et décide du taux des amortissements.

ART. 13. — Le compte de gestion, accompagné des documents soumis à l'approbation du directeur des finances, de la décision du directeur des finances, des relevés des banques et du relevé annuel du bureau des chèques postaux, ainsi que de toutes les pièces justi-

ficatives de recettes, de dépenses et de paiements, est directement transmis par l'agent comptable au greffe de la Cour des comptes, au plus tard, au début du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice.

Art. 14. — Un agent de la direction des finances suit et contrôle la gestion comptable et financière du centre.

Cet agent a un droit de regard sur toutes les opérations. Il peut consulter les archives et la correspondance. Les engagements de dépenses sont soumis obligatoirement à son visa préalable. Toutes les pièces de recettes et de dépenses sont également soumises à son visa.

A l'occasion de son visa, l'agent chargé du contrôle financier peut formuler des observations, dont il adresse une copie à la direction des finances. Les observations suspendent l'engagement ou le paiement qui ne peuvent, dès lors, intervenir qu'après autorisation du directeur des finances.

Art. 15. — A la fin de chaque trimestre, l'agent chargé du contrôle financier présente au directeur des finances un rapport financier sur le fonctionnement du centre.

Art. 16. — Les pièces justificatives de recettes et de dépenses, visées par le directeur et par l'agent chargé du contrôle financier du centre, sont rattachées à chacun des comptes qu'elles concernent. Elles sont classées dans des fiches récapitulatives.

Les opérations d'ordre doivent toujours faire l'objet d'éclaircissements.

Les principales justifications sont indiquées ci-après :

Recettes :

Autorisation spéciale d'encaisser ou titre collectif fournissant la base et le décompte des perceptions appuyé, s'il y a lieu, de décisions, baux ou contrats.

Dépenses :

1° Immobilisations :

a) Acquisitions immobilières : procès-verbal de réunion du comité consultatif de gestion.

Immeubles immatriculés : acte de vente administratif timbré, certificat du conservateur de la propriété foncière constatant le transfert de la propriété et attestant qu'il n'existe ni inscription, ni droit réel au profit des tiers.

Immeubles non immatriculés : acte de vente timbré, homologué, signé, scellé par le cadi, traduction analytique de l'acte, certificat du directeur du centre constatant la possession et attestant que l'immeuble n'est grevé d'aucune charge ;

b) Adjudications : avis d'adjudication, cahier des charges timbré, soumission timbrée, procès-verbal d'adjudication timbré approuvé, certificat de cautionnement, décomptes provisoires et décompte définitif timbré accepté.

Traité de gré à gré : marché timbré et décomptes ;

c) Achats divers : factures, mémoires ou contrats timbrés, avec mention de la prise en charge à l'inventaire ;

2° Opérations commerciales :

Factures, mémoires et contrats timbrés, avec mention de prise en charge et, le cas échéant, procès-verbal contradictoire de perte ou certificat explicatif ;

3° Frais généraux :

a) Personnel : décisions, lettres d'engagement ou contrats timbrés, relevé des salaires ;

b) Matériel : factures, mémoires, marchés ou contrats timbrés et notes explicatives.

Les opérations non prévues ci-dessus seront justifiées d'après les mêmes règles que les opérations avec lesquelles elles ont le plus d'analogie.

Les pièces justificatives de paiement sont celles qui constatent, d'après le droit commun, la validité de l'acquit, tels que procurations, actes de société, certificats de propriété.

Art. 17. — Des instructions de la direction des finances interviendront, en tant que de besoin, pour fixer les modalités d'application du présent arrêté.

Rabat, le 25 novembre 1947.

P. le directeur des finances,

Le directeur adjoint,

COURSON.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel modifiant les taux des indemnités pour travaux supplémentaires allouées par l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1946 aux chefs de division, chefs de bureau et rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'intérieur.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 27 novembre 1947 les indemnités allouées pour travaux supplémentaires aux chefs de division, chefs de bureau et rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'intérieur par l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1946, sont modifiées, à compter du 1^{er} août 1946, dans les conditions suivantes :

« Les taux des indemnités pour travaux supplémentaires effectués par les rédacteurs principaux et rédacteurs de la direction de l'intérieur, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Pour chaque heure jusqu'à un total de 14 dans le mois	Au delà de 14 heures	Dimanches et jours fériés	Travaux de nuit entre minuit et 7 heures
Rédacteurs principaux ..	75 fr.	90 fr.	125 fr.	150 fr.
Rédacteurs	60	72	100	120

« Les taux des indemnités forfaitaires annuelles représentatives de heures supplémentaires allouées aux chefs de division et chefs de bureau des services extérieurs de la direction de l'intérieur à qui un travail supplémentaire permanent est demandé en raison de leurs fonctions sont fixés ainsi qu'il suit :

« Chefs de division	Taux maximum	40.000 fr.
	Taux moyen	20.000
« Chefs de bureau	Taux maximum	32.000 fr.
	Taux moyen	16.000 »

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur des finances fixant les règles relatives à l'organisation financière et comptable de l'Office marocain du tourisme.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 octobre 1946 portant institution d'un Office marocain du tourisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1946 fixant les modalités d'application du dahir du 9 octobre 1946 portant institution d'un Office marocain du tourisme, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 23 juillet 1947,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Les opérations comptables de l'office, tant en deniers qu'en matières, sont constatées dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur procède à l'établissement des titres de recettes, à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses. Il tient une comptabilité administrative de l'émission des titres de recettes, de l'engagement des dépenses, et des titres de paiements.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents préalablement agréés par le conseil d'administration.

B) L'AGENT COMPTABLE.

ART. 3. — L'agent comptable est nommé par arrêté du directeur des finances, après avis du conseil d'administration.

Il est chargé, sous sa propre responsabilité, de la perception des recettes et du paiement des dépenses. Il a seul qualité pour opérer tout manquement de fonds et de valeurs.

Il prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur et il veille à la conservation des droits et à la rentrée des revenus, créances et autres ressources de l'établissement.

Il est tenu de justifier de la réalisation du cautionnement dans les conditions fixées par le dahir sur les cautionnements des comptables de deniers publics.

La gestion de l'agent comptable est soumise au contrôle de la Cour des comptes, aux vérifications de l'inspection générale des finances et des agents de la direction des finances habilités à cet effet.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité et avec l'approbation du directeur des finances, déléguer sa signature à un ou plusieurs de ses employés qu'il constitue son ou ses fondés de pouvoir par une procuration régulière.

C) CONTRÔLE FINANCIER.

ART. 4. — Le contrôle financier est exercé par un agent désigné par le directeur des finances.

Il porte sur toutes les opérations de l'office susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière.

L'agent chargé du contrôle financier assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Il reçoit le budget ainsi que tous les documents servant de cadre à son contrôle (programme, procès-verbaux des décisions du conseil d'administration ou du comité de gestion concernant l'exécution du budget, etc.).

TITRE II

RÉGIME FINANCIER.

Du budget.

ART. 5. — *Division du budget.* — Le budget comprend deux parties : les recettes et les dépenses et une récapitulation générale qui fait ressortir l'équilibre ou, éventuellement, un excédent de recettes.

Chaque partie est divisée, s'il y a lieu, en deux sections : l'une relative aux recettes et dépenses d'exploitation, l'autre aux recettes et dépenses de premier établissement.

Les dépenses de personnel et de matériel doivent être présentées dans des chapitres distincts, divisés, s'il y a lieu, en articles. Aucune dépense de personnel ne peut être engagée sur les crédits du matériel et inversement.

Un chapitre spécial est ouvert pour les dépenses imprévues.

ART. 6. — *Établissement du budget.* — Le budget est préparé au cours du mois de septembre pour l'année suivante, par le directeur de l'office qui le transmet au chef de la division du commerce et de la marine marchande.

Après rectification, s'il y a lieu, opérée d'office par le chef de la division du commerce et de la marine marchande, le budget est communiqué en double exemplaire à l'agent chargé du contrôle financier, un mois au moins avant d'être présenté au conseil d'administration.

Cet agent consigne ses observations dans un rapport adressé au directeur des finances et au chef de la division du commerce et de la marine marchande.

Le budget est examiné par le conseil d'administration et approuvé par le Commissaire résident général, après avis du directeur des finances.

ART. 7. — *Modification du budget. — Virements. — Prélèvements sur le chapitre des dépenses imprévues.* — Le budget ne peut être modifié en cours d'exécution que dans les formes suivies pour son établissement.

Cependant, des décisions du chef de la division du commerce et de la marine marchande, prises sur la proposition du directeur de l'office, après avis de l'agent chargé du contrôle financier, peuvent modifier la dotation des articles à l'intérieur d'un même chapitre ou autoriser des prélèvements sur le chapitre des dépenses « imprévues » pour compléter la dotation des articles insuffisamment pourvus à l'origine.

Aucune dépense ne peut être directement engagée sur le chapitre des dépenses imprévues.

ART. 8. — *Période d'exécution. — État des créances et des dettes.* — La période d'exécution des services du budget s'étend sur l'année entière, du 1^{er} janvier au 31 décembre ; toutefois, des délais complémentaires sont accordés à l'ordonnateur et au comptable, savoir : jusqu'au 28 février pour le mandatement des dépenses et jusqu'au dernier jour du mois de mars pour le recouvrement des créances et le règlement des dettes.

A la date du 31 mars, l'exercice étant clos, le directeur de l'office dresse, de concert avec l'agent comptable et l'agent chargé du contrôle financier, un état nominatif par article de créances restant à recouvrer et des dettes restant à payer. Jusqu'à la date du règlement du budget, le comptable est autorisé à acquitter les restes à payer qui figurent sur cet état, avant même l'établissement du budget additionnel.

En outre, le directeur établit, en même temps, le compte administratif comme il est dit à l'article 19. Le comptable lui remet une expédition de son compte de gestion pour servir de pièce justificative au compte administratif.

ART. 9. — *Budget additionnel.* — Au moyen de ces documents, le directeur prépare le budget additionnel de l'exercice en cours.

Il comprend obligatoirement :

En recettes : la partie disponible des excédents de recettes de l'exercice clos, et les restes à recouvrer ;

En dépenses : les crédits qu'il est nécessaire de reporter pour poursuivre l'exécution des services.

Au cas où l'excédent de recettes est supérieur au total des crédits à reporter, l'excédent disponible peut permettre l'ouverture de crédits.

Le budget additionnel est soumis à l'examen du conseil d'administration et approuvé dans les mêmes conditions que le budget primitif.

ART. 10. — *Admissions en non-valeur. — Règlement du budget.* — Les propositions d'admission en non-valeur sont établies par l'agent comptable au dernier jour du mois de février et communiquées aussitôt au directeur de l'office et à l'agent chargé du contrôle financier, pour être soumises avec leur avis à l'examen du conseil d'administration. Le conseil statue sur les annulations proposées.

Au cours de la même séance, sur le vu de l'état des créances et des dettes, après avoir examiné les comptes et pris connaissance des observations de l'agent chargé du contrôle financier, le conseil règle le budget expiré et détermine :

1° L'excédent de recettes de l'exercice clos ;

2° Les restes à recouvrer ;

3° Les crédits qu'il est nécessaire de reporter pour solder les restes à payer.

Des recettes.

ART. 11. — *Dispositions générales.* — Les recettes comprennent principalement les subventions des collectivités publiques ; le montant des contributions financières des organismes représentés au conseil d'administration ou participant au programme de publicité de l'office, les cotisations des membres adhérents, le montant des taxes perçues au profit de l'office et, notamment, les droits de visite des monuments historiques, les revenus de son patrimoine, le produit des dons et legs et de toutes recettes occasionnelles.

Les recettes ne peuvent être perçues qu'en vertu d'un titre portant la signature du directeur ou de son délégué.

Le recouvrement des créances est poursuivi à la diligence de l'agent comptable par les moyens mis à sa disposition par les lois et règlements.

Tous les titres de recette sont transmis à l'agent comptable par l'intermédiaire du directeur des finances (service des perceptions).

Des dépenses.

ART. 12. — *Dispositions générales.* — Les dépenses comprennent principalement les frais d'administration, les participations aux dépenses de toute nature susceptibles de contribuer au développement du tourisme ; subventions aux syndicats d'initiative, comités de foire, etc. ; éventuellement, les dépenses de premier établissement, d'aménagement et de travaux touristiques.

ART. 13. — *Liquidation des dépenses.* — Le directeur s'assure de l'existence de la dette. Il examine si elle n'est pas prescrite et si elle est exigible dans sa totalité.

Les factures, mémoires ou décomptes doivent indiquer le nom du fournisseur ou de l'entrepreneur, la date des services faits, leur nature, les quantités et les prix ; ils sont datés, signés et arrêtés en toutes lettres par le créancier. Ils font connaître la destination des objets fournis et, le cas échéant, le numéro d'inscription de la fourniture à l'inventaire de l'établissement. Ils sont revêtus d'une mention constatant la bonne exécution des services, à moins que cette constatation ne résulte d'un certificat ou d'un procès-verbal de réception. La mention, le certificat ou le procès-verbal de réception sont datés et signés par l'ordonnateur qui certifie, en outre, l'exactitude du décompte.

ART. 14. — *Mandatements.* — Les titres de paiement sont datés et numérotés. Ils énoncent les pièces justificatives qui y sont jointes, l'exercice, le chapitre et l'article sur lesquels ils sont imputés, la nature de la dépense et sa quotité en toutes lettres, les nom, prénoms, qualité et demeure du créancier. Ils doivent être signés par le directeur ou son délégué. Ils sont revêtus du cachet de l'office et ne doivent porter, de même que les justifications produites, en ce qui concerne leurs indications essentielles, ni grattage, ni surcharge, ni renvoi non approuvé.

Le personnel est payé par titres individuels ou collectifs ou par états billeteurs. Les titres et les états indiquent simplement, au regard de chaque nom, la somme globale nette à payer.

Rappel de la règle du service fait, Avances en régie.

ART. 15. — Il ne peut être établi de titre de paiement qu'au nom du véritable créancier et pour l'acquiescement d'un service fait.

Exceptionnellement, des avances dont le total ne saurait dépasser 50.000 francs, peuvent être consenties aux agents désignés par le directeur de l'office et aux personnes chargées de mission, avec obligation de rapporter au comptable, dans le délai maximum de trois mois, la justification complète de l'emploi des fonds.

La limite de 50.000 francs et le délai de trois mois peuvent être augmentés par décision du directeur des finances.

Si le bénéficiaire d'une avance refuse de justifier de l'emploi des fonds ou de les reverser dans le délai prescrit, il est constitué en débet par arrêté du directeur des finances. Le montant du débet comprendra les sommes non justifiées et les intérêts de retard. Le recouvrement du débet sera poursuivi dans la forme prévue pour les autres créances de l'établissement.

Écritures de l'ordonnateur.

ART. 16. — *Comptabilité des recettes.* — Le livre des droits constatés au profit de l'office comporte par article :

- Un numéro d'ordre ;
- La date de l'émission ;
- La nature du titre ;
- La désignation de la recette ;
- Le nom du débiteur, sauf en cas de titre collectif ;
- Le montant de la recette ;
- La date d'envoi à l'agent comptable.

ART. 17. — *Comptabilité des dépenses.* — Le directeur tient le registre des factures et marchés dans lequel un compte unique est ouvert pour les objets de même nature. Dans chaque compte

sont inscrites toutes les dépenses engagées, qu'elles résultent de marchés ou de simples factures et quelle qu'en soit l'imputation.

Le registre de comptabilité des dépenses engagées tenu par le directeur, doit comprendre pour chaque article et paragraphe :

- a) Le montant du crédit ouvert ;
- b) L'inscription des engagements comportant pour chaque opération :

- La date d'engagement de la dépense ;
- Le nom du créancier et le montant de la dépense engagée ;
- La référence au registre des factures et marchés ;
- La référence au livre des titres de paiement ;

- c) Le crédit disponible.

Le directeur tient un répertoire du personnel, un carnet des bons de commande et un livre-journal des titres de paiement.

ART. 18. — *Comptabilité générale.* — Le grand livre des recettes et des dépenses est servi tous les mois. Il comprend par article :

En recettes : les prévisions budgétaires, le montant des titres constatés, le montant des recouvrements effectués ;

En dépenses : les crédits budgétaires, le montant des titres de paiement émis, les dépenses payées.

Les registres de comptabilité sont arrêtés à la fin de chaque mois. Le directeur de l'office adresse mensuellement au chef de la division du commerce et de la marine marchande un relevé, par rubrique budgétaire, des recettes constatées et recouvrées, des dépenses engagées et mandatées.

ART. 19. — *Compte administratif.* — A la clôture de l'exercice, le directeur établit le compte administratif.

Ce document présente par colonnes distinctes :

En recettes :

- 1° Les numéros d'ordre des chapitres et articles du compte et du budget ;
- 2° La rubrique des articles ;
- 3° Les prévisions budgétaires ;
- 4° Le montant des produits, déduction faite des annulations ;
- 5° Le total des recettes ;
- 6° Les sommes admises en non-valeur ;
- 7° Les restes à recouvrer.

En dépenses :

- 1° Les numéros d'ordre des chapitres et articles du compte et du budget ;
- 2° La rubrique des articles ;
- 3° Les crédits primitifs et les modifications successives qui y sont apportées ;
- 4° Les dépenses liquidées ;
- 5° Les mandatements ;
- 6° Les paiements ;
- 7° Les restes à payer.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES.

Communication de l'agent comptable.

ART. 20. — A la fin de chaque mois, l'agent comptable remet au directeur un état présentant, par article budgétaire, le total des recettes et des dépenses effectuées.

Règlement provisoire et règlement définitif.

ART. 21. — Dans le courant du mois d'avril, quinze jours avant leur présentation au conseil d'administration, le compte administratif et le compte de gestion sont transmis en projets à l'agent chargé du contrôle financier pour examen. Celui-ci établit un rapport qu'il adresse au directeur des finances et dont il transmet copie au chef de la division du commerce et de la marine marchande.

Le conseil d'administration délibère sur les comptes.

Le compte de gestion, appuyé du rapport de l'agent chargé du contrôle financier, de la délibération du conseil d'administra-

tion et des autres pièces générales ainsi que des pièces justificatives de recettes et de dépenses, est transmis à la Cour des comptes.

Le règlement définitif intervient après le contrôle de la Cour.

Rabat, le 25 novembre 1947.

P. le directeur des finances,

Le directeur adjoint,
COURSON.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du directeur de l'instruction publique modifiant l'arrêté directeur du 17 juin 1946 fixant les conditions d'application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directeur du 17 juin 1946 fixant les conditions d'application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Nonobstant les dispositions prévues aux articles 2 et 4 de l'arrêté directeur susvisé du 17 juin 1946 les demandes établies aux fins de bénéficier des dispositions de ces deux articles, pourront être présentées durant toute la période d'application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

Rabat, le 24 octobre 1947.

R. THABAULT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté directeur du 14 novembre 1947, il est créé à l'administration des douanes et impôts indirects, à compter du 1^{er} juillet 1947 :

1° SERVICE CENTRAL

Un emploi de chef de bureau, par transformation d'un emploi de sous-chef de bureau.

2° SERVICES EXTÉRIEURS

a) Bureaux :

Un emploi de sous-directeur régional, par transformation d'un emploi d'inspecteur principal ;

Quinze emplois de contrôleur principal ou contrôleur ;

Dix emplois de commis principal ou commis ;

Cinq emplois de fqjh principal ou fqjh.

b) Brigades :

Quinze emplois de préposé-chef.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 novembre 1947, il est créé au cabinet diplomatique (chap. 7 du budget), à compter du 1^{er} janvier 1946, un emploi de rédacteur des services extérieurs, par transformation d'un emploi d'auxiliaire.

Sont créés à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (chap. 56 du budget), à compter du 1^{er} octobre 1947 :

Deux emplois d'ingénieur adjoint du génie rural, par transformation de deux emplois de boursier au service de la mise en valeur et du génie rural (services extérieur) ;

Un emploi d'agent à contrat, directeur du laboratoire du froid (service de la mise en valeur et du génie rural, service central). (Arrêté directeur du 15 novembre 1947.)

Par arrêté directeur du 23 octobre 1947, sont créés, à compter du 1^{er} octobre 1947, dans les divers services de la direction de l'instruction publique, les emplois énumérés ci-après :

a) Transformation d'emplois :

Institut scientifique chérifien

Un emploi de professeur licencié en emploi de professeur agrégé.

Enseignement technique

Sept emplois de contremaître en emplois de professeur technique adjoint.

b) Création d'emplois :

Enseignement secondaire

Sept emplois de professeur licencié ou certifié.

Enseignement technique

Une sous-directrice de l'enseignement technique.

Enseignement primaire

Quarante-cinq emplois d'instituteur, par transformation de quarante-cinq emplois de suppléant permanent.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est promu *directeur adjoint* (2^e échelon) du 1^{er} juillet 1947 : M. Luccioni Joseph, sous-directeur hors classe. (Arrêté résidentiel du 6 novembre 1947.)

Est promu *chef de bureau de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1947 : M. Dantlin Jean, chef de bureau de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 octobre 1947.)

Est promu *sous-chef de bureau de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1947 : M. Lusinchi François, sous-chef de bureau de 2^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 octobre 1947.)

Est nommé au 5^e échelon de son grade du 1^{er} décembre 1947 : M. Blanc Robert, administrateur de 3^e classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché au Maroc. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 novembre 1947.)

Est promu *sous-chef de bureau de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1947 : M. Fayaud Jacques, sous-chef de bureau de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 octobre 1947.)

Est promu *rédacteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Malliar Jacques, rédacteur principal de 2^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 octobre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis de 1^{re} classe* du 21 novembre 1946 (ancienneté du 28 juin 1946 ; bonifications pour services militaires : 5 ans 4 mois 23 jours) : M. Roveillo Joseph, commis auxiliaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 août 1947.)

* * *

JUSTICE FRANÇAISE.

Sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1947 :

Secrétaire-greffier en chef hors classe (3^e échelon) : M. Bouyssea Pierre, secrétaire-greffier en chef hors classe (2^e échelon).

Secrétaire-greffier en chef de 3^e classe : M. Voirin Roger, secrétaire-greffier en chef de 4^e classe.

Secrétaire-greffier de 4^e classe : M. Estrabou Désiré, secrétaire-greffier de 5^e classe.

Secrétaires-greffiers adjoints de 2^e classe : MM. Le Marec Charles, Deville Pierre et Bachelier Daniel, secrétaires-greffiers adjoints de 3^e classe.

Secrétaires-greffiers adjoints de 3^e classe : MM. Audouy Georges et Stumpen Jean, secrétaires-greffiers adjoints de 4^e classe.

Commis principal de 2^e classe : M. Ferré Paul, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe : M. Villaret Marcel, commis de 1^{re} classe.



DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est promu *commis-greffier principal de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1947 : M. Bennaceur ben Aomar, *commis-greffier de 1^{re} classe*. (Arrêté directorial du 13 novembre 1947.)

Est élevé à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} janvier 1947 : M. Estripeau Léonce, *commis-greffier principal de 2^e classe*. (Arrêté directorial du 13 novembre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *topographe principal hors classe* du cadre particulier des topographes de la direction des affaires chérifiennes du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 15 mai 1943) : M. Martin Henri, *secrétaire auxiliaire des tribunaux coutumiers*. (Arrêté directorial du 19 novembre 1947.)



DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *secrétaire de contrôle de 7^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) : M. Mohamed ben Bachir el Khaldi, *fqih auxiliaire*. (Arrêté directorial du 7 juillet 1947.)

Sont titularisés et reclassés :

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 13 juin 1943) : M. Dhure Célestin, *commis auxiliaire*.

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 6 juin 1943) : M. Cairel Marius, *commis auxiliaire*.

(Arrêtés directoriaux du 29 novembre 1947.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1830, du 21 novembre 1947, page 1197, 2^e colonne.

Sont promus :

Au lieu de :

« *Interprète principal hors classe* du 1^{er} août 1947 : M. Ahmed ben Messaoud, *interprète principal de 2^e classe* » :

Lire :

« *Interprète principal de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1947 : »
(Le reste sans changement.)



DIRECTION DES FINANCES.

Sont promus *contrôleurs principaux de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} décembre 1947 : MM. Eichèna Julien et Mergéy Georges, *contrôleurs de 1^{re} classe des domaines*. (Arrêtés directoriaux du 22 octobre 1947.)

Est acceptée, du 1^{er} octobre 1947, la démission de Si Mohamed ben Mohamed ben Ahmed el Yousfi, *fqih de 6^e classe des douanes*. (Arrêté directorial du 2 octobre 1947.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects, à compter du 1^{er} août 1947 :

Commis principal de 2^e classe : M. Moracchini Paul, *préposé-chef de 1^{re} classe* (ancienneté du 1^{er} juillet 1947).

Commis principal de 3^e classe : M. Saint-Martin Marcel, *préposé-chef de 2^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 12 novembre 1947.)



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, l'ancienneté de M. Cahuc Raoul, *agent technique principal de 2^e classe*, est reportée au 1^{er} juillet 1943.

M. Cahuc est promu *agent technique principal de 1^{re} classe* du 1^{er} avril 1946. (Arrêté directorial du 7 novembre 1947.)

L'ancienneté de M. Mengelle Maurice, *ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe*, est fixée au 1^{er} juillet 1945. (Arrêté directorial du 10 novembre 1947.)

Est promu *ingénieur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1942, *ingénieur adjoint de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1944 et *ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe* du 1^{er} novembre 1946 : M. Fournel Georges, *ingénieur adjoint de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 7 novembre 1947.)

Est reclassé, par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 12 janvier 1942), nommé *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1945 et reclassé *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) : M. Vernouillet Jacques, *commis de 2^e classe*. (Arrêté directorial du 27 octobre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) (ancienneté du 10 décembre 1943) : M. Berger Joannès, *agent journalier*. (Arrêté directorial du 30 juin 1947.)

Dactylographe de 2^e classe (ancienneté du 16 juin 1945) : M^{me} Baylon Marie, *agent auxiliaire*. (Arrêté directorial du 2 juillet 1947.)

Est titularisé et nommé *chef cantonnier de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 7 novembre 1942) et reclassé *chef cantonnier de 5^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 7 novembre 1942) : M. Moréra Lucien, *agent journalier*. (Arrêté directorial du 3 décembre 1946.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 16 janvier 1945) : M. Moulay el Haadi ben Moulay Slimane, *agent journalier*. (Arrêté directorial du 30 juin 1947.)



DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Sont promus au service des haras marocains :

(à compter du 1^{er} janvier 1947)

Brigadiers-chefs palefreniers de 2^e classe : MM. Schrantz Albert, Garinat Léon, Toizat Aristide, Leroy Robert, Parent Paul, Moulis François et Jacquelin Paul.

Brigadiers-chefs palefreniers de 3^e classe : MM. Castelnol André, Henry Louis, Célestin Jean, Moktar ben Abdallah, Philippe Gaston, Poli Antoine, Baillon Hoche, Castellarnau Raymond, Jonsson John, Faouen André, Guggenbuhl Marcel, Bana Joseph, Gailhart Robert, Mahé Charles, Teyssandier Jean et Desmeliers Roland.

Brigadiers palefreniers de 1^{re} classe : MM. Vivier Jean-Baptiste, Vassy Julien, Eloy Émile, Errant Fulgence et Bourdin Maurice.

(à compter du 6 février 1947)

Brigadier-chef palefrenier de 5^e classe : M. Chevassut Ernest.

(à compter du 11 février 1947)

Brigadier palefrenier de 1^{re} classe : M. Rontard Louis.

(à compter du 13 février 1947)

Brigadier palefrenier de 3^e classe : M. Lauvernet Georges.

(à compter du 16 avril 1947)

Brigadier palefrenier de 3^e classe : M. Cerutti Dante.

(à compter du 16 mai 1947)

Brigadier palefrenier de 2^e classe : M. Heim Alfred.

(à compter du 10 juillet 1947)

Brigadier palefrenier de 2^e classe : M. Fourreau Raymond.

(à compter du 15 août 1947)

Brigadier-chef palefrenier de 3^e classe : M. Carles Roland.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 23 août 1947.)

Est promu inspecteur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 4^e classe du 1^{er} septembre 1946 : M. Loubet Jean, inspecteur adjoint de 3^e classe. (Arrêté directorial du 30 juillet 1947.)

Sont promus au service des eaux et forêts, à compter du 1^{er} décembre 1947 :

Conservateur de 2^e classe : M. Huré Bernard, conservateur de 3^e classe.

Inspecteur de 1^{re} classe : M. Dupuy Raymond, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur de 3^e classe : M. Boulègue Georges, inspecteur de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 4 novembre 1947.)

Est élevé à la 3^e classe de son grade du 1^{er} décembre 1947 : M. Romedenne Jean, sous-brigadier des eaux et forêts de 4^e classe. (Arrêté directorial du 4 novembre 1947.)

Est reclassé garde de 2^e classe des eaux et forêts du 1^{er} décembre 1945, avec ancienneté du 28 mars 1945 : M. Renaud Bertrand, garde de 3^e classe (bonifications pour services militaires : 32 mois 3 jours). (Arrêté directorial du 23 octobre 1947.)

Est promu ingénieur des travaux ruraux de 2^e classe du 1^{er} mars 1946 : M. Gouriou Georges, conducteur principal des améliorations agricoles de 2^e classe. (Arrêté directorial du 17 juin 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, inspecteur adjoint de l'horticulture de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 16 juin 1943) et inspecteur adjoint de l'horticulture de 4^e classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 16 juin 1943), promu inspecteur adjoint de l'horticulture de 3^e classe du 1^{er} juillet 1945 et inspecteur adjoint de 2^e classe du 1^{er} septembre 1947 : M. Castets Gabriel, inspecteur adjoint de l'horticulture de 3^e classe. (Arrêté directorial du 19 juillet 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé infirmier-vétérinaire hors classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} mars 1945) : Si Abdeslem ben Mohamed, infirmier-vétérinaire auxiliaire. (Arrêté directorial du 31 mars 1947.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1830, du 21 novembre 1947, page 1200.

Au lieu de :

« Contrôleur principal de la marine marchande de 2^e classe : M. Weber André, contrôleur principal de la marine marchande de 3^e classe » ;

Lire :

« Commis principal de la marine marchande de 2^e classe : M. Weber André, commis principal de la marine marchande de 3^e classe. »

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est rangé dans la 4^e classe des instituteurs du 1^{er} octobre 1945, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Halgrain René. (Arrêté directorial du 3 novembre 1947.)

Est rangé dans la 6^e classe des instituteurs du 1^{er} octobre 1947, avec 9 mois d'ancienneté : M. Cojean Louis. (Arrêté directorial du 3 novembre 1947.)

Est rangée dans la 5^e classe des institutrices du cadre particulier du 1^{er} octobre 1947, avec 3 mois d'ancienneté : M^{me} Laane Marcelle. (Arrêté directorial du 6 novembre 1947.)

Est rangé dans la 3^e classe des instituteurs du 1^{er} octobre 1947, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M. Cazeaux Armand. (Arrêté directorial du 7 novembre 1947.)

Est rangé dans la 3^e classe des instituteurs du 1^{er} octobre 1945 et promu à la 2^e classe, à la même date, avec 10 mois d'ancienneté : M. Boutreaux Albert. (Arrêté directorial du 3 novembre 1947.)

Est rangée dans la 5^e classe du cadre normal (professeurs licenciés ou certifiés) du 1^{er} octobre 1947, avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Bouteille Anne-Marie. (Arrêté directorial du 3 novembre 1947.)

Est rangée dans la 6^e classe des institutrices du 1^{er} novembre 1946, avec 3 ans 10 mois d'ancienneté, et promue à la 5^e classe de son grade du 1^{er} novembre 1946, avec 1 an 4 mois d'ancienneté : M^{me} Bonhomme Jeanne. (Arrêté directorial du 7 novembre 1947.)

Est rangé dans la 6^e classe des instituteurs du 1^{er} octobre 1947, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Tardy Jean. (Arrêté directorial du 7 novembre 1947.)

Sont admis, à compter du 1^{er} novembre 1947, à suivre les cours de 4^e année de la section normale en qualité d'instituteurs ou institutrices stagiaires : M^{me} Collet Arlette, Roche Fernande, Péraldi Antoinette, Mur Andrée, Rouzier Georgette, François Denise, de Peretti Hélène, Torcatis Alice, Vieulle Jacqueline, Brunet Marthe, Benhaïm Andrée, Bouaziz Lucienne, Arribas Andrée et Walger Irène ; MM. Delettre Henri, Dinam Paul, Sigal Henri et Marchisio André. (Arrêtés directoriaux du 6 novembre 1947.)

Est nommée institutrice de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1947 : M^{me} Vérola Suzanne. (Arrêté directorial du 7 novembre 1947.)

Est réintégré du 1^{er} mars 1943 et rangé dans la 1^{re} classe du cadre normal (2^e catégorie) des chargés d'enseignement du 1^{er} décembre 1945 (ancienneté du 1^{er} juillet 1930) : M. Ouradou Raymond, directeur déchargé de classe de 1^{re} classe (Arrêté directorial du 12 octobre 1947.)

Est considérée comme démissionnaire et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 13 avril 1947, puis nommée institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Doucède Jeanne, institutrice de 5^e classe en disponibilité depuis le 13 avril 1947. (Arrêté directorial du 28 octobre 1947.)

Est nommé maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} avril 1947, avec 3 ans 8 mois d'ancienneté : M. Didier Roland, moniteur d'éducation physique et sportive.

Est nommée professeur licencié de 6^e classe (cadre normal) du 1^{er} novembre 1947 : M^{me} Renard Yvonne. (Arrêté directorial du 24 octobre 1947.)

Est nommée institutrice de 5^e classe du 1^{er} décembre 1946 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) : M^{me} Feste Marie-Rose. (Arrêté directorial du 25 avril 1947.) (Rectificatif au B. O. n° 1825, du 24 octobre 1947.)

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est reclassé médecin de 1^{re} classe du 19 novembre 1945 (ancienneté du 6 juin 1945) : M. Beaugrand Pierre, médecin de 3^e classe (bonifications pour services militaires : 6 ans 5 mois 13 jours). (Arrêté directorial du 23 octobre 1947.)

Est nommé *pharmacien stagiaire* du 1^{er} septembre 1947 : M. Disard André, pharmacien à contrat. (Arrêté directorial du 17 octobre 1947.)

Est nommée *assistante sociale stagiaire* du 26 septembre 1947 : M^{lle} Sarrasin Marcelle. (Arrêté directorial du 25 octobre 1947.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 11 février 1944 (bonifications pour services militaires : 2 ans 10 mois 20 jours) : M. Dussoni André, infirmier auxiliaire temporaire. (Arrêté directorial du 10 juillet 1947.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} juillet 1947 : M. Haby André. (Arrêté directorial du 10 octobre 1947.)

Par application de l'article 8 du dahir du 5^e avril 1945 :

Est reclassé *infirmier de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 7 octobre 1942 (bonifications d'ancienneté de 28 mois) ; *adjoint de santé de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 7 novembre 1943, et *adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 7 septembre 1942 : M. Piétri Bonney, infirmier de 2^e classe. (Arrêté directorial du 12 novembre 1947.)

Est reclassé *infirmier de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 27 avril 1943, *adjoint de santé de 2^e classe* du 1^{er} février 1945, avec la même ancienneté, et *adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 27 février 1944 : M. Lafond Pierre, infirmier de 3^e classe. (Arrêté directorial du 20 novembre 1947.)

Est rétrogradé, par mesure disciplinaire, maître infirmier de 3^e classe du 1^{er} novembre 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1946) : M. Embark ben Ali, infirmier de 2^e classe. (Arrêté directorial du 5 novembre 1947.)

Est nommée *assistante sociale stagiaire* du 14 octobre 1947 : M^{lle} Perrin Anne-Marie. (Arrêté directorial du 13 novembre 1947.)

Est promu *adjoint technique de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1947 : M. Bougrine ou Ali, adjoint technique de 4^e classe.

Sont promus *maîtres infirmiers de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1947 : MM. Saïd ben Lahoussine et Djelloul ben Keroun, maîtres infirmiers de 2^e classe.

Est promu *maître infirmier de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1947 : M. Embark ben Abderrahman, maître infirmier de 3^e classe.

Est promu *infirmier de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1947 : M. Lahoussine ben Mohamed, infirmier de 3^e classe.

Est promu *infirmier de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1947 : M. Addi ou Taïeb, infirmier stagiaire.

(Arrêtés directoriaux du 30 novembre 1947.)

Le nom de M. R'Taï ben Mohamed, infirmier stagiaire, est remplacé, sur les contrôles du personnel de la direction de la santé publique et de la famille, par celui de M. El Khettab ben Mohamed Sellami. (Arrêté directorial du 16 octobre 1947.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

(Application des dispositions des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés *Commis N.F.* :

M. Cazal Antoine, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 5^e échelon du 16 février 1946 ;

M^{lle} Lacroix Suzanne, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 5^e échelon du 26 février 1945.

(Arrêtés directoriaux du 6 octobre 1947.)

Sont promus *facteurs-chefs* :

MM. Rodriguez Antoine, 6^e échelon du 1^{er} juin 1946 ; 7^e échelon du 16 septembre 1947 ;

Pédemonte Henry, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1946 ;

Brise Raymond, 6^e échelon du 1^{er} septembre 1945 ; 7^e échelon du 26 avril 1947.

Courriers-convoyeurs :

MM. Détrez Charles, 7^e échelon du 1^{er} juin 1946 ; 8^e échelon du 1^{er} juin 1947 ;

Montagné Paul, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1946 ; 6^e échelon du 16 janvier 1947.

(Arrêtés directoriaux du 25 octobre 1947.)

Sont promus *contrôleurs principaux-rédacteurs* :

MM. Miranda Louis, 2^e échelon du 6 mars 1947 ;

Dubois Armand, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1947 ;

Roche Lucien, 2^e échelon du 26 octobre 1947 ;

Bourjara Lucien, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1947.

Chef de section : M. Erdinger César, 4^e échelon du 6 juillet 1947.

Contrôleur principal : M. Fédélich Paul, 2^e échelon du 16 août 1947.

Contrôleurs :

MM. Arvis Lucien, 9^e échelon du 11 janvier 1947 ;

Moliné Armand, 9^e échelon du 1^{er} avril 1947 ;

Vittori Pierre, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1947 ;

Michel Léo, 7^e échelon du 1^{er} mai 1947 ;

Brocard Charles, 7^e échelon du 1^{er} novembre 1947 ;

Fusy Aimé, 5^e échelon du 26 juin 1947 ;

Talbot Robert, 3^e échelon du 26 décembre 1947.

Commis principal A.F. : M. Alonso François, 3^e échelon du 1^{er} juin 1947.

Surveillante : M^{lle} Barbato Yvonne, 9^e échelon du 21 août 1947. (Arrêté directorial du 27 octobre 1947.)

Est rayé des cadres : M. Bouchta ben Ali, sous-agent public, 2^e catégorie (6^e échelon), du 16 octobre 1947. (Arrêté directorial du 28 octobre 1947.)

Admission à la retraite.

M. Vagnon Aimé, chef de section principal de 1^{re} classe du Trésor, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1947. (Arrêté du trésorier général du 10 octobre 1947.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 21 novembre 1947, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de trois mille cent quarante-trois francs (3.143 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après, à compter du 16 février 1947 :

M^{me} Fettouma bent Driss : 393 francs ;

Filles mineures sous la tutelle de leur mère :

Fatima : 1.375 francs ;

Saadia : 1.375 francs.

Total : 3.143 francs,

ayants cause de Si Ahmed ben Brahim el Haouzi, ex-chaouch à la direction de l'agriculture, décédé le 15 février 1947.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour deux enfants.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 21 novembre 1947, une allocation de réversion annuelle de mille six cent soixante-neuf francs (1.669 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après, à compter du 6 mai 1946 :

M^{me} Khadija bent M'Hamed : 105 francs ;
 M^{me} Aïcha bent Driss : 105 francs ;
 Enfants mineurs sous sa tutelle :
 Benyounés, né présumé en 1933 : 416 francs ;
 Zahra, née présumée en 1935 : 209 francs ;
 Fatma, née présumée en 1936 : 209 francs ;
 M'Hamed, né présumé en 1940 : 416 francs ;
 Fatima, née le 3 février 1946 : 209 francs.

Total : 1.669 francs,
 ayants cause de Si el Ouadou ben Ahmed, ex-chef de makhzen,
 décédé le 5 mai 1946.

La part d'allocation attribuée à la veuve Aïcha bent Driss
 est majorée de la somme de 17.460 francs à titre d'aide familiale
 pour les enfants mineurs sous sa tutelle.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 21 novembre 1947, une allo-
 cation spéciale de réversion annuelle de deux mille deux cent qua-
 tre-vingt-sept francs (2.287 fr.) est accordée suivant la répartition
 ci-après, à compter du 14 janvier 1946 :

Mohamed : 653 fr. 40 ;
 Ahmed : 653 fr. 40 ;
 Hachouma : 326 fr. 80 ;
 Abdelaziz : 653 fr. 40.

Total : 2.287 francs,
 ayants droit de Si Hassan ben Larbi Médini, ex-cavalier à la direc-
 tion des eaux et forêts, décédé le 13 janvier 1946.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour qua-
 tre enfants.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 21 novembre 1947, une allo-
 cation spéciale de réversion annuelle de mille trois cent trente-trois
 francs (1.333 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après, à
 compter du 12 janvier 1947 :

M^{me} Zahra bent Mohamed : 167 francs ;
 Sa fille mineure sous sa tutelle, El Kebira : 1.166 francs.
 Total : 1.333 francs,

ayants cause de Si Ahmed ben el Azry, ex-gardien de la direction
 des douanes et régies, décédé le 11 janvier 1947.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 21 novembre 1947, une allo-
 cation exceptionnelle de réversion annuelle de neuf cent quinze
 francs (915 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après, à com-
 pter du 8 avril 1946.

M^{me} Allou bent Jilali : 115 francs ;
 Et ses cinq enfants mineurs sous sa tutelle :
 Zarah : 88 francs ;
 Larbi : 178 francs ;
 Mohamed : 178 francs ;
 Jilali : 178 francs ;
 M'Hamed : 178 francs.

Total : 915 francs,
 ayants cause de Si Salah ben Larbi, ex-chef de makhzen, décédé le
 7 avril 1946.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 21 novembre 1947, une allo-
 cation spéciale de réversion annuelle de mille deux cent soixante-
 dix francs (1.270 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après, à
 compter du 15 mars 1947 :

M^{me} Fatma bent Jelloul : 159 francs ;
 Et sa fille mineure Zohra : 1.111 francs.
 Total : 1.270 francs,

ayants cause de Si Saad ben Younés ben Salah, ex-chaouch à la
 cour d'appel de Rabat, décédé le 14 mars 1947.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 21 novembre 1947, une allo-
 cation exceptionnelle de réversion annuelle de trois mille cent dix
 francs (3.110 fr.) est accordée, à compter du 24 avril 1947, à
 M^{me} Fatma bent Brahim, veuve de Si Makni Yahia ben Derrouich,
 ex-chaouch à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,
 décédé le 23 avril 1947.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 21 novembre 1947, une allo-
 cation spéciale annuelle de treize mille neuf cent cinquante-quatre
 francs (13.954 fr.) (dont 10.492 fr. au titre du traitement de base
 et 3.462 fr. au titre de la majoration marocaine de 33 %), est accor-

dée, à compter du 1^{er} juin 1947, à M. Smaïli ben Kaci, ex-maitre
 infirmier à la direction de la santé publique et de la famille,
 atteint par la limite d'âge et radié des cadres le 1^{er} juin 1947.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir du
 2 mai 1931, l'allocation spéciale concédée à M. Smaïli ben Kaci,
 est majorée de l'indemnité pour charges de famille pour son qua-
 trième enfant ci-dessous désigné :

Fatoma, née le 27 avril 1932 : 17.460 francs.

Par arrêté viziriel du 21 novembre 1947, une pension viagère
 annuelle de quatre mille sept cent quatre-vingt-douze francs (4.792 fr.)
 est concédée, à compter du 14 octobre 1947, au mélazem Laboussine
 ben Embark, m^{le} 746, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la
 retraite.

Une allocation mensuelle pour charges de famille de soixante
 francs (60 fr.) au titre d'un enfant mineur, Ahmed ben Laboussine
 ben Embark, né le 3 août 1947, est concédée à l'intéressé.

Par arrêté viziriel du 21 novembre 1947, une rente viagère et une
 allocation d'État d'un montant total et annuel de dix mille neuf cent
 quarante-quatre francs (10.944 fr.), calculées selon les échelles des
 salaires de février 1945, sont concédées à M. Buigues François, agent
 auxiliaire de 2^e classe, 9^e catégorie, à compter du 1^{er} septembre 1947.

L'attribution des indemnités prévues au dahir du 23 mars 1947
 (barème B), sera fondée sur une rente viagère et une allocation d'État
 fictives s'élevant à neuf mille soixante-sept francs (9.067 fr.) par an
 (échelle des salaires antérieure au 1^{er} février 1945).

Par arrêté viziriel du 21 novembre 1947, la pension n° 248 con-
 cédée à l'ex-gendarme Mohamed ben Mohamed el Haddad et s'élevant
 à la somme de deux mille cinquante francs (2.050 fr.), est éteinte
 à la date du 23 septembre 1945.

Une pension annuelle de réversion de mille vingt-cinq francs
 (1.025 fr.) est concédée suivant la répartition ci-après, à compter
 du 24 septembre 1945 :

1^o Veuve Rahma bent el Ayachi : 132 francs ;
 2^o Orphelin Ahmed : 447 francs ;
 3^o Orpheline Menana : 223 francs ;
 4^o Orpheline Zohra : 223 francs.

Total : 1.025 francs,
 ayants droit de Mohamed ben Mohamed el Haddad, ex-gendarme de
 la gendarmerie internationale de Tanger, décédé le 23 septembre
 1945.

Par arrêté viziriel du 21 novembre 1947, une pension viagère
 annuelle de mille deux cent soixante-quinze francs (1.275 fr.) est
 concédée, à compter du 22 octobre 1947, au garde de 1^{re} classe Bark
 ben Mohamed, m^{le} 1720, de la garde de S.M. le Sultan, admis à
 la retraite le 22 octobre 1947.

Par arrêté viziriel du 21 novembre 1947, une rente viagère et
 une allocation d'État de réversion d'un montant total et annuel de
 deux mille neuf cent quatre-vingt-douze francs (2.992 fr.), calculées
 selon l'échelle des salaires d'octobre 1930, sont concédées à M^{me} veuve
 Charvin, née Teule Yvette, à compter du 9 février 1944.

L'attribution des diverses indemnités prévues aux dahirs des
 10 juillet 1945, 15 juillet 1946, 16 novembre 1946 et 23 mars 1947
 (barème B), sera fondée sur une rente viagère et une allocation
 d'État de réversion s'élevant à deux mille neuf cent quatre-vingt-
 douze francs (2.992 fr.) par an (échelle des salaires antérieure au
 1^{er} février 1945).

Par arrêté viziriel du 21 novembre 1947, une rente viagère et
 une allocation d'État de réversion d'un montant total et annuel de
 quatre mille neuf cent dix-sept francs (4.917 fr.), calculées selon
 l'échelle des salaires de février 1945, sont concédées à M^{me} veuve
 Mohamed Fraeh ben Mohamed, née Zhor bent Lachemi ben Moha-
 med Tanjaoui, à compter du 20 mai 1947.

L'attribution de l'indemnité prévue au dahir du 23 mars 1947
 (barème B), sera fondée sur une rente viagère et une allocation
 d'État fictives s'élevant à quatre mille cent cinquante-huit francs
 (4.158 fr.) par an (échelle des salaires antérieure au 1^{er} février 1945).

Par arrêté viziriel du 21 novembre 1947, les pensions suivantes sont concédées, au titre du dahir du 29 septembre 1942 relatif aux droits à pension des fonctionnaires victimes de faits de guerre :

NOM ET PRÉNOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE	
<i>Pensions liquidées d'après les échelles « octobre 1930 ».</i>			
M ^{mes} Garcia Timoléa-Eugénie, veuve de Pizano Salvador, ex-commis des P.T.T.	5.512	2.094	17 mai 1940.
Mailles Marie, veuve de Roigt Désiré, ex-commis de la D.A.P.	4.312	1.638	18 août 1944.
<i>Pensions liquidées d'après les échelles « février 1945 ».</i>			
M ^{me} Brandan Sylvie-Lucie, veuve de Cambriels Vital, ex-contrôleur des P.T.T.	33.750	11.137	15 février 1945.
Orphelins (deux) de Cambriels Vital	13.500	4.455	15 février 1945.

Par arrêté viziriel du 21 novembre 1947, les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRÉNOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENT.		
<i>I. — Liquidation sur la base des échelles « octobre 1930 ».</i>				
M ^{mes} Debon Augusta, veuve de Faure Paul-Félix, chef de bureau en retraite	18.489	4.543		4 novembre 1944.
Part du Maroc : 14.514 francs ; Part de la C.I.R. : 3.975 francs.				
Ricutort Denise, veuve Chanteau Gérard-Louis, gardien de la paix en retraite	6.800	2.071		28 septembre 1947.
Orecchioni Marie-Jeanne, veuve de Simoni François, commis principal en retraite	4.492			18 janvier 1947.
Majoration pour enfants	673			18 janvier 1947.
Mas Conception, veuve Pérès Corentin, chef de vedette en retraite	6.948	2.640		28 mars 1947.
Orphelin (un) de feu Pérès Corentin	1.389	528		28 mars 1947.
<i>II. — Liquidation sur la base des échelles « octobre 1930 », « juillet 1943 » et « février 1945 ».</i>				
M. Andrieu Maurice, médecin principal de la S.H.P.	116.267		1 ^{er} rang	1 ^{er} novembre 1946.
Part du Maroc : 49.607 francs ; Part de la métropole : 66.660 francs.				
<i>III. — Liquidation sur la base des échelles « février 1945 ».</i>				
M ^{me} Carabral Geneviève, veuve Debeury Camille, commis principal du cadastre en retraite	17.656	5.826		7 juin 1947.

Par arrêté viziriel du 21 novembre 1947, sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Moulay Omar ben Abdallah, ex-mokhazeni	Inspection des forces auxiliaires.	Francs 1.716	4 enfants	1 ^{er} janvier 1947.
Lahcen ben Hammou ben Ahmed, ex-mokhazeni	id.	2.842	2 enfants	1 ^{er} mars 1947.
Yahiaould Bouziane ben Tahar, ex-mokhazeni	id.	3.772	»	1 ^{er} mai 1947.
Moussa Koné, ex-infirmier	Santé.	10.963	»	1 ^{er} juillet 1947.
El Ouadoudi ben Ahmed, ex-chef de makhzen	Inspection des forces auxiliaires.	3.338	4 enfants	1 ^{er} janvier 1946.

Par arrêté viziriel du 21 novembre 1947, sont concédées les allocations spéciales ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE	EFFET
			FAMILIALE	
Brahim ben M'Hamed Soussi, ex-mokhazeni	Inspection des forces auxiliaires.	Francs 3.808	4 enfants	1 ^{er} janvier 1947.
Mohamed ben Ahmed, dit « Ahmed ben Ahmed el Hamdaoui », ex-mokhazeni	id.	3.772	»	1 ^{er} mai 1947.
Mohamed ben Aomar el Hasni, ex-infirmier	Santé.	9.701	»	1 ^{er} avril 1947.
Samba ben Brahim Essoudani, dit « Samba Kamara », ex-maitre infirmier	id.	12.676	1 enfant	1 ^{er} juillet 1947.
Atman ben Bellal, ex-infirmier	id.	9.771	1 enfant	1 ^{er} août 1947.

Résultats de concours et d'examens.

Examen professionnel pour l'emploi de chef de pratique agricole (session d'octobre 1947).

Sont définitivement admis : MM. Boudiaf Abdelkader et Abdelkader ben Chakouf.

Concours pour les emplois de chef de pratique agricole et de contrôleur de la défense des végétaux (session d'octobre 1947).

Sont définitivement admis : MM. Lozzia Gilbert et Richez Jacques.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 DÉCEMBRE 1947. — *Patentes* : Boujail, articles 1.001 à 1.865 ; Beni-Mellal, articles 2.001 à 3.234 ; Casablanca-ouest, articles 178.001 à 178.456 (10) ; centre d'Oulad-Oulad-el-Haj, articles 1^{er} à 107 ; Petitjean, articles 1.501 à 1.610 ; Ouezzane, articles 8.001 à 8.019 ; Salé, articles 7.001 à 8.935.

Taxe d'habitation : Beni-Mellal, articles 1^{er} à 1.032 ; Taourirt, articles 1^{er} à 986.

Taxe urbaine : Port-Lyautey, articles 1.001 à 2.009 (1), 5.001 à 6.001 et 4.001 à 4.056 (domaine public maritime) ; Salé, articles 5.001 à 7.527 (1) ; Casablanca-sud, articles 120.001 à 122.349 (10) ; Oujda, articles 15.001 à 16.389 (1) ; El-Hajeb, articles 1^{er} à 679 ; Casablanca-nord, articles 195.001 à 195.419 (10) ; Agadir, articles 1.501 à 1.821 ; centre d'Oulad-Oulad-el-Haj, articles 1^{er} à 188 ; Salé, articles 9.001 à 9.046 (domaine fluvial).

Taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, articles 3.001 à 3.257.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-ouest, rôle 3 de 1947.

LE 10 DÉCEMBRE 1947. — *Taxe additionnelle à la taxe urbaine* : Meknès-ville nouvelle ; Rabat-sud, émission primitive 1947.

LE 20 DÉCEMBRE 1947. — *Patentes* : Berguent, articles 501 à 715 ; Berkane, articles 1.501 à 1.963 ; Marrakech-médina, articles 54.601 à 54.899 ; El-Aïoun, articles 501 à 809 ; Ksar-es-Souk, articles 1^{er} à 235.

Taxe d'habitation : Meknès-ville nouvelle, articles 15.001 à 17.235 (1) et 7.001 à 9.007 (2) ; Casablanca-nord, articles 195.001 à 196.249 (10) ; Berguent, articles 1^{er} à 319 ; Berkane, articles 1^{er} à 517 ; Casablanca-sud, articles 70.001 à 72.033 (7) ; El-Aïoun, articles 1^{er} à 406.

Taxe urbaine : Fès-médina, articles 25.001 à 27.433 (2) ; Meknès-ville nouvelle, articles 10.001 à 10.956 (1).

Terrib et prestations des indigènes 1947

LE 5 DÉCEMBRE 1947. — Circonscription de Foucauld, caïdat des Hedami ; circonscription de Casablanca-banlieue, caïdat des Oulad Ziane ; circonscription de Mazagan, caïdat des Oulad Fredj Cheikh ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Bouaziz-centre ; circonscription des Beni-Amir, caïdat des Beni-Amir-ouest ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdat des El Oujada ; circonscription de Sefrou-banlieue, caïdat des Aït Youssi de l'Amekla ; circonscription de Taounate, caïdat des Oulad Amrane ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdats des Demsira-sud et nord et des Seksaoua-sud ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Oulad Bousbâa ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Haha-nord-est ; circonscription d'Had-Kour, caïdat des Beni Malek-sud.

LE 8 DÉCEMBRE 1947. — Circonscription d'Azammour-banlieue, caïdat des Chlouka ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdat des M'Touga ; circonscription des Beni-Moussa, caïdat des Oulad Arif-pachalik de Rabat ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Temra ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Amrane ; circonscription de Boulhaut, caïdat des Ziâida ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Mejjate ; circonscription des Beni-Moussa, caïdat des Oulad Boumoussa.

LE 10 DÉCEMBRE 1947. — Circonscription de Casablanca-banlieue ; caïdat des Mediouna ; circonscription de Fedala-banlieue, caïdat des Zenata ; circonscription de Berguent, caïdat des Oulad Sidi Abdelkakeni.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.